



Concession des services publics d'eau potable

Communes de
Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne,
La Force, Pexiora, Villesisclé et Villespy

CONTRAT

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE	4
CHAPITRE 1. – OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	4
<i>Article 1.1. – Formation du contrat</i>	4
<i>Article 1.2. – Pièces annexées au contrat</i>	4
<i>Article 1.3. – Définition et objet de la délégation</i>	4
<i>Article 1.4. – Périmètre de la délégation</i>	5
<i>Article 1.5. – Durée de la délégation</i>	5
<i>Article 1.6. – Responsabilité du délégataire</i>	5
<i>Article 1.7. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire</i>	5
<i>Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées</i>	6
<i>Article 1.9. – Dispositions particulières diverses</i>	6
CHAPITRE 2. – PERSONNEL DU DELEGATAIRE	6
<i>Article 2.1. – Informations sur le personnel</i>	6
<i>Article 2.2. – Détachement</i>	7
<i>Article 2.3. – Identification des agents du délégataire</i>	7
<i>Article 2.4. – Conditions de travail</i>	7
CHAPITRE 3. – MODALITES DE GESTION DES BIENS DU SERVICE	8
<i>Article 3.1. – Définitions des biens</i>	8
<i>Article 3.2. – Inventaire des biens</i>	8
<i>Article 3.3. – Système d'information géographique</i>	9
<i>Article 3.4. – Remise et retrait de biens</i>	12
<i>Article 3.5. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire</i>	12
<i>Article 3.6. – Rachat de biens à l'ancien exploitant</i>	13
<i>Article 3.7. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat</i>	13
<i>Article 3.8. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau</i>	13
CHAPITRE 4. – GESTION DES DONNEES D'EXPLOITATION DU SERVICE	14
<i>Article 4.1. – Documents d'exploitation et de maintenance</i>	14
<i>Article 4.2. – Fichier et compte des abonnés</i>	15
CHAPITRE 5. – CONTRATS AVEC DES TIERS	17
<i>Article 5.1. – Achat d'eau</i>	17
<i>Article 5.2. – Vente d'eau</i>	17
<i>Article 5.3. – Autres contrats</i>	17
DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DES SERVICES	18
CHAPITRE 6. – SERVICE AUX USAGERS	18
<i>Article 6.1. – Règlement de service</i>	18
<i>Article 6.2. – Régime des abonnements</i>	18
<i>Article 6.3. – Actions de communication</i>	18
<i>Article 6.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité</i>	19
<i>Article 6.5. – Traitement des surconsommations</i>	19
CHAPITRE 7. – EXPLOITATION DU SERVICE	20
<i>Article 7.1. – Application du Code de la Santé Publique</i>	20
<i>Article 7.2. – Qualité de l'eau</i>	20
<i>Article 7.3. – Programme d'analyses CVM</i>	21
<i>Article 7.4. – Quantité - pression</i>	21
<i>Article 7.5. – Insuffisance des installations</i>	21
<i>Article 7.6. – Situations particulières de service</i>	22
<i>Article 7.7. – Situations d'urgence</i>	22
<i>Article 7.8. – Branchements</i>	23
<i>Article 7.9. – Compteurs des abonnés</i>	23
<i>Article 7.10. – Contrôle des installations intérieures</i>	24
<i>Article 7.11. – Compteurs généraux – suivi du réseau et recherche de fuites</i>	25

Article 7.12. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Article 7.13. – Lutte contre l'incendie

Article 7.14. – Engagement sur la performance

26

CHAPITRE 8. – TRAVAUX

28

Article 8.1. – Travaux d'entretien et de réparations

28

Article 8.2. – Travaux de renouvellement

30

Article 8.3. – Travaux de branchements neufs

33

Article 8.4. – Réfection des voiries

34

Article 8.5. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire

34

Article 8.6. – Contrôle des travaux confiés au délégataire

34

Article 8.7. – Travaux à la charge de la collectivité

35

Article 8.8. – Gestion d'un fonds de travaux

35

Article 8.9. – Intégration des réseaux privés

36

Article 8.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

36

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES ----- 37

CHAPITRE 9. – TARIFICATION DU SERVICE

37

Article 9.1. – Éléments du prix de l'eau

37

Article 9.2. – Tarif de base de la part du délégataire

37

Article 9.3. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

38

Article 9.4. – Tarifs spéciaux

38

CHAPITRE 10. – AUTRES CLAUSES FINANCIERES.

39

Article 10.1. – Modalités de facturation

39

Article 10.2. – Part perçue pour le compte de la collectivité

39

Article 10.3. – Liaison avec les services de l'assainissement

41

Article 10.4. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

41

Article 10.5. – Tarifs liés à l'application des règlements de service

42

Article 10.6. – Clauses financières particulières

42

CHAPITRE 11. – REGIME FISCAL

43

Article 11.1. – Impôts

43

Article 11.2. – Taxe sur la valeur ajoutée

43

Article 11.3. – Redevances pour occupation du domaine public

43

Article 11.4. – Redevances des agences de l'eau

43

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT ----- 44

CHAPITRE 12. – PARTAGE DE L'INFORMATION

44

Article 12.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

44

Article 12.2. – Rapport annuel du délégataire

44

Article 12.3. – Contenu des comptes-rendus du service

44

Article 12.4. – Suivi de la performance

48

Article 12.5. – Information permanente de la Collectivité

48

Article 12.6. – Système d'information de la collectivité

48

CHAPITRE 13. – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

50

Article 13.1. – Objet du contrôle

50

Article 13.2. – Exercice du contrôle

50

Article 13.3. – Obligations du délégataire

50

CHAPITRE 14. – GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES

51

Article 14.1. – Cautionnement

51

Article 14.2. – Pénalités financières

51

Article 14.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

52

Article 14.4. – Sanction résolutoire : déchéance

53

Article 14.5. – Règlement des litiges

53

CHAPITRE 15. – REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

54

Article 15.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

54

Article 15.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

54

Article 15.3. – Subdélégation et cession du contrat

54

CHAPITRE 16. – FIN DU CONTRAT

55

Article 16.1. – Achèvement du contrat
Article 16.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général
Article 16.3. – Remise des biens en fin de contrat
Article 16.4. – Remise des documents
Article 16.5. – Solde des comptes
Article 16.6. – Libération du cautionnement
Article 16.7. – Accès aux ouvrages des services délégués
Article 16.8. – Continuité des services en fin de délégation

ANNEXE 1 : METHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT UNITAIRE A FACTURER AUX USAGERS ---- 59
ANNEXE 2 : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE DU SERVICE », PRODUCTEURS DES INFORMATIONS----- 61
ANNEXE 3 : SCHEMA DES VOLUMES----- 64

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS POTABLE

Chapitre 1. – OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

Article 1.1. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code général des collectivités territoriales et de la troisième partie du code de la Commande Publique, la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM), désignée ci-après par « la collectivité », par délibération en date du 04/05/2023, a autorisé Monsieur André VIOLA, son Président, à signer le présent contrat avec la Société SAUR SAS.

La Société SAUR SAS, ci-après dénommée « le délégataire », représentée par M. Xavier PICCINO, Directeur Général Adjoint France Est, accepte de prendre en charge la gestion des services concédés, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile au 2 avenue de la Côte Vermeille – 66 210 THUIR. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

- La méthode de calcul de la redevance prélèvement,
- Le tableau « Rapport sur le prix et la qualité du service,
- Le schéma des volumes,
- Le règlement du service,
- Le compte prévisionnel d'exploitation et l'équilibre sur la durée du contrat,
- Le programme de renouvellement,
- Le bordereau des prix unitaires pour les travaux de branchements neufs,
- La présentation synthétique de l'offre du candidat
- La convention relative au rattachement du lotissement Saint Loup au service d'eau potable de la commune de Bram.

Article 1.3. – Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité de son service public de distribution d'eau potable à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs hormis les travaux de branchements réalisés sur canalisation existante.

La gestion des services inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers des services ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services.

La continuité des services inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La collectivité conserve le contrôle des services délégués. Le délégataire a l'obligation de lui transmettre tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages à usage municipal, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Article 1.4. – Périmètre de la délégation

1.4.1 – Définition

Le périmètre de la délégation est constitué par le territoire des communes de Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, La Force, Pexiora, Villespy et Villesisclé.

Le secteur du Camp Saint Loup, sur la commune de Montréal, est rattaché au service de la commune de Bram et est compris dans le présent contrat..

1.4.2 – Modification du périmètre

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire.

1.4.3 – Ouvrages exclus de la délégation

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation, pour des services publics d'eau potable ne faisant pas partie de la délégation, lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation.

Article 1.5. – Durée de la délégation

Le contrat prend effet à compter du 01/07/2023 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 30/06/2028 sauf résiliation anticipée, soit une durée de 5 ans.

Les services des communes de La Force et de Villesisclé feront l'objet d'un démarrage différé respectivement au 15/07/2023 et au 02/07/2025.

Article 1.6. – Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement des services délégués. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis des collectivités que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière immédiatement, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Article 1.7. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire des dommages :

- subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement des services,
- que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Contrat - Concession du service public d'eau potable

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire remet au comité technique les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif) ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Article 1.8. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le délégataire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes, le cas échéant.

L'exercice des droits du délégataire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la collectivité se charge d'obtenir à la requête du délégataire.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Article 1.9. – Dispositions particulières diverses

Sans objet.

Chapitre 2. – PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Article 2.1. – Informations sur le personnel

Dès la notification du contrat, le délégataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel des services comportant la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

L'organigramme indique :

Contrat - Concession du service public d'eau potable

Commune de Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, La Force, Pexiora, Villesisclé et Villespy

- Le nombre d'agents affectés, en distinguant les fonctions
- Le nom, qualification et quotité annuelle affectée au contrat de chaque agent

Le délégataire informe le comité technique de toute modification de cet organigramme.

Cet organigramme est présenté à la collectivité sur sa demande.

Article 2.2. – Détachement

Sans objet.

Article 2.3. – Identification des agents du délégataire

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 2.4. – Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le délégataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

Chapitre 3. – MODALITES DE GESTION DES BIENS

Article 3.1. – Définitions des biens

3.1.1 – Biens de la collectivité

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

3.1.2 – Biens du délégataire

- Biens dédiés au service: biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement des services d'eau potable.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service d'eau potable (biens mutualisés entre plusieurs services).

3.1.3 – Biens de retour

Les biens de retour sont tous les biens, meubles et immeubles (terrains d'assiette des ouvrages compris), matériels et immatériels, affectés exclusivement à l'exploitation du service d'eau et indispensables à celle-ci, qui reviennent obligatoirement à la collectivité concédante au terme du contrat.

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire en début de contrat ainsi que les biens du délégataire dédiés au service. Ils reviennent gratuitement à la collectivité en fin de contrat. Dans le cas d'une résiliation anticipée du contrat, le retour de biens du délégataire dédiés au service entraîne toutefois un droit à indemnisation à hauteur de la valeur non amortie de l'investissement.

3.1.4 – Biens de reprise

Les biens mobiliers et immobiliers utiles au service public sont des biens de reprise, propriété du concessionnaire.

Les biens de reprise peuvent être repris sans obligation par la collectivité ou le nouvel exploitant, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.

La valeur de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal administratif et en tenant compte de la valeur amortie sur la durée du contrat. Les biens de reprise totalement amortis reviennent gratuitement à la collectivité.

Les biens de reprise comprennent notamment les pièces de rechanges, les véhicules, le matériel d'exploitation et les approvisionnements utilisés pour l'exploitation du service.

3.1.5 – Biens propres du délégataire

Les biens propres sont ceux que le délégataire utilise pour l'exercice de son activité mais qui ne sont pas considérés comme étant affectés au service public ou même nécessaires à ce service.

Les biens propres restent la propriété du délégataire en fin de contrat.

Article 3.2. – Inventaire des biens

3.2.1 – Contenu des inventaires

L'inventaire des équipements confiés au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque commune inclus dans le périmètre du contrat et pour chaque ouvrage :

- l'ouvrage et la partie d'ouvrage dans lesquels l'équipement est localisé
- la commune du périmètre auquel est rattaché l'équipement
- Le type d'équipement,
- la description et les références,
- la date de mise en service,
- l'état général,

- o la classification en classe de biens définie à l'article précédent,
- o les éventuelles remarques sur l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

L'inventaire porte tant sur les équipements dont le délégataire à la charge du renouvellement que sur les autres équipements (génie civil, menuiserie, etc...)

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, ...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire doit comporter a minima les éléments exigés dans le descriptif détaillé des ouvrages prévu par la réglementation.

Il précise en particulier lorsqu'ils sont connus les longueurs par matériau, par année de pose ainsi que le temps de séjour dans les canalisations en PVC posées avant 1980.

3.2.2 – Conditions de mise au point des inventaires

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction aux inventaires.

Les inventaires complétés et/ou corrigés sont arrêtés d'un commun accord, se substituant aux inventaires initiaux. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, ils ne peuvent être contestés.

3.2.3 – Mise à jour

Les inventaires sont tenus à jour par le délégataire, afin de tenir compte :

- o des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés aux services délégués,
- o des évolutions concernant les biens déjà répertoriés,
- o des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- o des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

L'inventaire à jour, est remis à la collectivité tous les 1er juin de l'année n, en même temps que le rapport technique annuel et à chaque demande de sa part.

Article 3.3. – Système d'information géographique

3.3.1 – Production, mise à jour et conservation

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Dans un délai d'un an suivant le signature du contrat, le délégataire produit un système d'information géographique (SIG) des ouvrages des services ou met à jour le SIG existant.

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages des services.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements etc....

Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le délégataire tient constamment à jour le SIG des réseaux ainsi que les schémas fonctionnels des ouvrages. Le délégataire les complète au fur et à mesure de ses interventions par tout renseignement nouveau.

Le délégataire tient à la disposition de la collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles (tel que SHAPE, DWg, DXF, XLS).

Le délégataire réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat, un synoptique de l'ensemble des ouvrages. Il le met à jour après chaque modification technique.

Des plans sous format papier sont remis à chaque demande de la collectivité ou systématiquement à chaque mise à jour. Ces plans sont également remis à chaque commune concernée par le service.

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées qui la concernent sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité concernée chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

3.3.2 – Données sur les réseaux

Les réseaux et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre
- Type de réseau : gravitaire, sous pression, sous vide
- Matériau
- Longueur
- Année de pose
- Type de joint
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service
- Classement selon le risque CVM (temps de séjour supérieur à 48 heures et canalisations PVC posées avant 1980)

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

3.3.3 – Données relatives aux défaillances des réseaux

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat (Annexe 1).

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date

- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est répertoriée dans le SIG avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

Le délégataire met en oeuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation de l'ensemble de ces données. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions des réseaux,
- la mise en oeuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- la conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

3.3.4 – Transmission des plans informatisés à des tiers

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

3.3.5 – Guichet unique pour la sécurité des ouvrages souterrains

Conformément aux dispositions des articles R554-7 et suivants du Code de l'Environnement, le délégataire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L554-2 du CE. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le délégataire procède à la déclaration prévue à l'article R554-10 du CE, il intègre dans les données celles relatives aux réseaux exploités dans le cadre du présent contrat.

Le délégataire réalise et met à jour, en utilisant le meilleur fond de plan géoréférencé disponible, une cartographie numérique du réseau dont la classe de précision, au sens de l'arrêté du 15 février 2012, est :

- pour les ouvrages enterrés existants : classe de précision C
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : classe de précision A

Lorsqu'il est disponible, le plan conforme à la norme d'échange « Plan Corps de Rue Simplifié » (P.C.R.S.) sera utilisé en priorité.

Il est précisé que pour les travaux réalisés pour le compte de la collectivité par une entreprise, le plan de recollement des ouvrages sera fourni pour intégration au délégataire avec la classe de précision A.

Les travaux réalisés par le délégataire et en particulier les branchements neufs et les travaux de pose ou de renouvellement d'ouvrage et de canalisation seront référencés en classe A.

Il intégrera au plan de zonage, sous réserve de sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R554-23 du CE.

Les renseignements sont à fournir pour chaque commune où se situent les ouvrages.

Le délégataire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L554-5 du CE au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

Contrat - Concession du service public d'eau potable

Repérage sur site de canalisations et d'ouvrage à la demande des entreprises

En cas de demande du responsable de travaux, le délégataire pourra proposer un repérage sur site.

Article 3.4. – Remise et retrait de biens**3.4.1 – Remise de bien en début de contrat**

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant les services. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point des inventaires.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du délégataire.

3.4.2 – Remise de biens en cours de contrat**3.4.2.1 Remise de biens**

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès verbal signé des parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations des services dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipements nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation des services. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation des installations.

Les inventaires sont complétés par le délégataire à l'occasion de chaque remise de biens.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par la maître d'ouvrage.

3.4.2.2 Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

3.4.3 – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au délégataire.

Article 3.5. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt des services concédés. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par les services concédés.

Contrat - Concession du service public d'eau potable

Article 3.6. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Sans objet.

Article 3.7. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat

Le délégataire met en place les installations suivantes :

- *La télégestion sur les réservoirs non équipés.*
- *La pose de sondes piézorésistives pour la surveillance des réservoirs.*
- *La télégestion sur les compteurs d'achat (type SOFFREL LS42)*
- *La pose d'un débitmètre télésurveillé sous regard pour la sectorisation du secteur de la Rue des Fleurs à Bram.*

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 1 an après la prise d'effet du contrat, sauf pour les investissements sur la commune de Villesisclé qui seront réalisés dans le second semestre 2025.

L'ensemble de ces biens ont le statut de biens de retour.

Article 3.8. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Lorsque la collectivité réalise une étude de modélisation informatique du fonctionnement du réseau, cette étude est mise à disposition du délégataire, qui a alors à sa charge l'acquisition du logiciel d'application nécessaire.

Le délégataire s'engage alors à :

- tenir à jour l'étude de modélisation en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie).

Chapitre 4. – GESTION DES DONNEES D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 4.1. – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de lavage, ...)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- la localisation des interventions sur le plan du réseau,

Le délégataire présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

Le délégataire doit par ailleurs recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens des services, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- les données issues des compteurs de sectorisation avec un pas de temps de 1 heure,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- le suivi mensuel des consommations électriques de chaque site.
- ...

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

Article 4.2. – Fichier et compte des abonnés

4.2.1 – Fichier abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés des services délégués sous forme papier et sous forme informatisé lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en oeuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande, dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Eau potable
 - ↗ Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
 - ↗ Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
 - ↗ Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ; date de pose du compteur,
 - ↗ Catégorie d'usager (au sens des données SANDRE),
 - ↗ Zone de sectorisation (en cas de sectorisation),
 - ↗ Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
 - ↗ Ordre des relevés,
 - ↗ Cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures,
 - ↗ Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
 - ↗ Nombre de parties fixes affecté au branchement,
 - ↗ Date du dernier contrôle des installations intérieures au titre du L.2224-12 du CGCT ;
 - ↗ Non conformités constatées.
- Assainissement
 - ↗ Catégorie d'usagers (eaux usées domestiques au sens de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, eaux usées non domestiques au sens de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, eaux usées assimilables à des usages domestiques au sens de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique).
 - ↗ Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
 - ↗ nom du poste de relèvement sur lequel il est raccordé,

- ↪ nom de la station d'épuration sur lequel il est raccordé,
- ↪ nombre de parties fixes affecté au branchement,
- ↪ Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- ↪ Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP;
- ↪ Existence d'une ressource en eau autre que le raccordement au réseau

4.2.2 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Chapitre 5. – CONTRATS AVEC DES TIERS

Article 5.1. – Achat d'eau

5.1.1 – Engagements en vigueur

Pour l'ensemble des communes du périmètre du contrat, l'eau est achetée à RéSeau11 dans le cadre de l'adhésion de la CCPLM au syndicat. L'ensemble du périmètre est rattaché au service « Centre ».

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements d'achat d'eau. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité avec l'avis du délégataire.

5.1.2 – Nouveaux engagements

Des nouveaux engagements en termes d'achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être pris lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué (et/ou) l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent l'avis du délégataire et prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui seront annexées au contrat après approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité.

5.1.3 – Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la collectivité, le délégataire peut acheter, à ses frais et sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Article 5.2. – Vente d'eau

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de délégation ne sont possibles qu'à la condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

5.2.1 – Conventions en vigueur

Sans objet.

5.2.2 – Nouvelles conventions

Toute nouvelle convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du délégataire.

Ces conventions seront annexées au contrat.

Article 5.3. – Autres contrats

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Chapitre 6. – SERVICE AUX USAGERS

Article 6.1. – Règlement de service

Le règlement de chaque service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat fixe les conditions dans lesquelles les services de l'eau ainsi que les prestations liées à ce service sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement de service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement de service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au délégataire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Article 6.2. – Régime des abonnements

La collectivité informe le délégataire de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement. Dès réception de la demande, le délégataire émet un avis à la collectivité.

L'abonnement pourra être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause.

Le délégataire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- sur demande de la collectivité, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et le programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser à la collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

Article 6.3. – Actions de communication

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité qui en fait la demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise. Au delà de 1 document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. Cette information n'est pas comptabilisée dans celles prévues à l'alinéa précédent.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers des services sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence dûment justifiée.

Article 6.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Il appartient au délégataire de respecter les obligations issues de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 6-3 portant obligation de conventionnement avec le Département, celles issues du n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ainsi que celles issues de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Le délégataire adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement.

En outre, la collectivité pourra décider de sa propre initiative d'accorder des aides sociales à certains abonnés en situation de pauvreté ou de précarité. Dans ce cas, la collectivité notifiera au délégataire la liste des abonnés concernés et le montant à déduire de la facture. Le délégataire aura l'obligation de procéder à la déduction des sommes correspondantes sur la facture des abonnés concernés sans que cette prestation n'ouvre droit à une quelconque indemnisation.

La mention « Aide sociale attribuée par la CCPLM » apparaîtra obligatoirement sur la facture. Les montants correspondant seront ensuite déduits des reversements prévus au titre de la part perçue pour le compte de la collectivité prévue à l'Article 10.2. –

Article 6.5. – Traitement des surconsommations

Le délégataire est tenu d'informer l'abonné sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné et applique l'écèlement de la facture selon les dispositions réglementaires en vigueur (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur).

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée depuis 3 ans par l'abonné, ou, par défaut, la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur d'un local d'habitation, l'abonné est dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de la consommation moyenne des trois dernières années dans les conditions suivantes:

- le délégataire ne l'a pas informé de cette consommation anormale
- l'abonné présente au service dans le mois qui suit l'information prévue ci dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations
- après vérification du compteur demandé par l'abonné, le délégataire notifie à l'abonné que cette surconsommation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur

Lorsqu'une collectivité a défini une réglementation propre pour les cas de surconsommation ne relevant pas du régime réglementaire général, le délégataire se conforme à la décision de la collectivité. Il est alors tenu d'appliquer à la part du délégataire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

Lorsque la collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le délégataire se conforme à sa décision. Il est alors tenu d'appliquer à la part du délégataire les mêmes règles qu'à la part de la collectivité.

Le délégataire ne peut en aucun cas se faire rembourser par la collectivité les dégrèvements prévus par la loi ou les décisions de la collectivité.

Contrat - Concession du service public d'eau potable

Chapitre 7. – EXPLOITATION DU SERVICE

Article 7.1. – Application du Code de la Santé Publique

Le délégataire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de :

- Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- Procéder à un examen régulier des installations ;
- Réaliser un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenir à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurer l'information et les conseils aux consommateurs.
- Respecter les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

Article 7.2. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le délégataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du délégataire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront de même prises en charge par le délégataire.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai.

Le délégataire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le délégataire est tenu :

Contrat - Concession du service public d'eau potable

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Article 7.3. – Programme d'analyses CVM

Dans les 6 premiers mois du contrat, le délégataire établit un repérage des canalisations en polychlorure de Vinyle (PVC) susceptible de contenir du CVM ainsi qu'une proposition de programme d'analyses afin d'identifier les antennes non conformes.

Sur la base de cette proposition, la collectivité engagera le programme d'analyses à ces frais. Elle pourra solliciter le délégataire qui s'engage à réaliser les analyses aux prix suivants :

Ce prix sera indexé annuellement suivant le coefficient prévu à l'Article 9.3. –

Article 7.4. – Quantité - pression

7.4.1 – Quantité

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

7.4.2 – Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service.

Article 7.5. – Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable,

il doit informer immédiatement la collectivité en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures imposées par le préfet ou les autorités sanitaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 7.6. – Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous.

Le délégataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

7.6.1 – Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la collectivité concernée, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions sont fixées dans le règlement de service.

7.6.2 – Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité concernée dans le plus bref délai.

Article 7.7. – Situations d'urgence

7.7.1 – Situation de crise

Le délégataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le délégataire le prend à sa charge jusqu'au rétablissement du service ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

7.7.2 – Plan de secours

Le délégataire dispose d'un plan d'urgence et de secours. Ce plan détaillé de gestion de crise sera conforme :

- aux dispositions de l'article 6 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 (modifié par l'article 106 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010) de modernisation de la sécurité civile ;

- o au décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 (articles 1 à 5) ;
- o au plan ORSEC (« Dispositions spécifiques ORSEC Eau Potable »).

Celui-ci intègrera :

- o l'identification des risques et situations de crise (pollution de la ressource, vandalisme sur un ouvrage, panne électrique générale, fuite sur une conduite principale, ...)
- o les modalités de gestion pour chaque scénario (dispositions techniques, modification de l'alimentation, mise en place éventuelle de traitements particuliers : unité mobile, poste de chloration, ...)
- o la définition des procédures d'alerte, comprenant les délais d'intervention, la liste des partenaires associés et la liste de diffusion des informations et des communiqués.

Article 7.8. – Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- o la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- o la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- o le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- o le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- o le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
- o le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
 - ↳ le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - ↳ le robinet de purge éventuel,
 - ↳ le clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- o la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- o la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- o l'élimination des fuites ;
- o la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- o la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- o la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Article 7.9. – Compteurs des abonnés

7.9.1 – Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des points d'eau incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du délégataire.

Les compteurs sont la propriété de la collectivité.

Le délégataire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Contrat - Concession du service public d'eau potable

Tout nouveau compteur doit répondre à la réglementation en vigueur relative à fournir un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le délégataire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

7.9.2 – Vérification des compteurs

Le délégataire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

7.9.3 – Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années.

Les compteurs âgés de plus de 15 ans à la date de prise d'effet du contrat sont remplacés par le délégataire durant le premier exercice.

En fin de contrat, le délégataire reverse le montant de la pénalité prévu à l'Article 14.2. –pour chaque compteur de plus de 15 ans.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti retour.

Article 7.10. – Contrôle des installations intérieures

Le délégataire assure le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les article L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés sans délai à la collectivité.

Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

Article 7.11. – Compteurs généraux – suivi du réseau et recherche de fuites

7.11.1 – Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par le comité technique, sur proposition du délégataire.

Ces compteurs sont la propriété de la collectivité.

7.11.2 – Remplacement

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le délégataire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 7 années.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, ...) ou de remplacement devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours à compter de la défaillance constatée.

7.11.3 – Sectorisation

Le délégataire récupère, stocke et archive les données des équipements de comptage télésurveillés (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution) sur son poste central de télégestion et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite. Ces données sont acquises au pas de temps 5 minutes et conservées au pas de temps d'une heure.

Les compteurs généraux non télésurveillés sont relevés obligatoirement et consignés informatiquement et dans un carnet de relève :

- tous les mois,
- à la date de début de relève des compteurs domestiques,
- à la date à partir de laquelle 95% des compteurs domestiques ont été relevés

7.11.4 – Recherche de fuites

Le délégataire est en charge de la recherche préventive de fuite sur la globalité du système d'alimentation en eau potable.

Le délégataire remet annuellement un rapport présentant :

- les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Le délégataire réalise à ce titre une étude de gestion patrimoniale dès la première année de l'année du contrat qu'il met à jour annuellement. Ce plan de gestion patrimonial proposera une hiérarchisation des renouvellements de tronçons de réseau en relation notamment avec les ponts noirs identifiés et les problématique CVM.

Article 7.12. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la concession.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le délégataire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

Article 7.13. – Lutte contre l'incendie

Le délégataire doit :

- signaler au maire de la commune concernée toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il a connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers quand le maire le demande.

La collectivité pourra toutefois décider de mettre à la charge de la collectivité compétente en matière de défense incendie, une consommation d'eau excessive sur un point d'eau incendie et qui ne serait pas consécutive à un sinistre. Le délégataire sera tenu d'appliquer les mêmes règles pour la part qui lui revient que celle décidée par la collectivité. Il ne pourra en aucun cas demander une indemnisation à la collectivité pour les volumes non facturés.

Le délégataire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du maire de la commune concernée, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes d'exploitation du service de distribution d'eau potable.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Article 7.14. – Engagement sur la performance

7.14.1 – Engagemetn sur le rendement

Au titre des obligations réglementaires en vigueur, le délégataire doit prendre en compte des objectifs de rendement du réseau de distribution (indicateur P104-3).

Au titre du présent contrat le délégataire est en outre soumis à un engagement en termes de rendement primaire.

Ce rendement primaire est le ratio volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté).

Chaque année, le rendement doit être supérieur aux valeurs ci dessous. Une pénalité lui est appliquée en cas de non respect de cet engagement.

	Bram	Carlipa	Fanjeaux	La Cassaigne	La Force			
Année 1	77.2 %	86.0 %	80.0 %	73.4 %	71.5 %	90.0 %	-	71.0 %
Année 2	78.8 %	87.8 %	80.7 %	74.7 %	75.0 %	90.9 %	-	74.4 %
Année 3	80.1 %	89.4 %	81.8 %	75.8 %	79.7 %	91.4 %	87.5 %	76.5 %
Année 4	81.6 %	91.0 %	82.7 %	76.7 %	85.2 %	91.7 %	88.8 %	77.9 %
Année 5	82.4 %	91.9 %	83.0 %	77.0 %	89.0 %	92.0 %	90.0 %	78.7 %

Les volumes pris en compte pour le calcul du rendement primaire sont exprimés en mètre cube et tous calculés sur la même période de 365 jours rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

En cas de décalage entre la période utilisée pour le calcul et la période entre deux dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés, un prorata temporis devra être effectué pour ramener les volumes consommés comptabilisés à une période de 365 jours.

Afin de garantir la traçabilité et la permanence des méthodes, le Délégué tient chaque année à jour un document où il indique le détail du calcul et les éventuelles corrections apportées pour obtenir les volumes annuels et le communique à la collectivité à sa demande.

Le délégataire signale à la collectivité toutes les circonstances qu'il juge exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la collectivité qui pourra alors décider de ne pas appliquer les pénalités en cas de non atteinte de l'engagement.

7.14.2 – Indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICGP)

Dans une démarche d'amélioration de l'ICGP, le délégataire mènera les investigations suivantes :

- **Etape 1 - contrôle initial des plans de récolement par le Géomaticien**
- **Etape 2 – Vérification de la base clientèle existante** : vérification de l'existence dans la base client de l'information de la date de première mise en service d'un branchement.
- **Etape 3 – Comparaison des photos aériennes**
- **Etape 4 - Enquête en Mairie** : passage dans chacune des mairies pour consultation de :
 - Plans d'ensemble du réseau d'eau potable datés,
 - Archives de documents d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager),
 - Archives de marchés de travaux.
- **Etape 5 – Enquêtes terrain** : enquêtes de terrain en complément

7.14.3 – Autres engagements

Afin de maîtriser les consommations électriques des pompes du service, le délégataire réalise dans les 6 premiers mois du contrat une étude visant à optimiser le fonctionnement des pompes.

Chapitre 8. – TRAVAUX

Article 8.1. – Travaux d'entretien et de réparations

Tous les biens des services mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire. Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le Délégataire à ses frais.

Le Délégataire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la collectivité. Il mentionne :

- les incidents et les défauts de matériels,
- le temps de fonctionnement des installations,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement normal du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire (Article 8.4. –

Le délégataire établira des campagnes de manoeuvres préventives sur tous les équipements ne fonctionnant pas en permanence (vannes, organes de secours, purges, ventouses...) de sorte à garantir leur fonctionnement en cas de besoin.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

- Appareils électromécaniques, matériel tournant, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, matériel de traitement y compris désinfection, équipements divers,... :
 - ↪ ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
 - ↪ ensemble des contrôles réglementaires de fonctionnement des équipements ;
 - ↪ entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression) et conformité aux caractéristiques de l'équipement ;
 - ↪ peinture des parties métalliques ;
 - ↪ remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure ;
 - ↪ réparation des installations électriques, incluant les câblages ;
 - ↪ réparations électromécaniques réalisables sur site ;
 - ↪ réglages, essais, vérifications périodiques d'appareils mécaniques, électromécaniques, accessoires hydrauliques, etc...
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :

- ↺ toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement
- ↺ programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations ;
- ↺ remplacement des petits accessoires et des capteurs ;
- ↺ mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- ↺ vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation ;
- ↺ contrôles et tests de sécurité réglementaire ;
- Bâtiments et ouvrages :
 - ↺ Inspection des forages et équipements accessoires, incluant la diaggraphie des tubages ;
 - ↺ nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
 - ↺ élimination des tags et graffitis ;
 - ↺ lutte par traitement adapté contre les parasites et la végétation y compris mousses ;
 - ↺ vidange et inspection visuelle des bâches ;
 - ↺ réparation des éclats de béton ;
 - ↺ peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour ;
 - ↺ peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - ↺ réfection localisée des revêtements, enduits ou d'étanchéité sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - ↺ réparations localisées de toitures, couvertures, zingueries :
 - ↺ peinture des portes, menuiseries et huisseries ;
 - ↺ remplacement des serrureries, grilles d'aération, vitres cassées ;
 - ↺ nettoyage et désinfection des réservoirs conformément à la réglementation ;
 - ↺ entretien et réparation de l'éclairage des sites ;
- Accessoires liés aux ouvrages :
 - ↺ remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - ↺ entretien, réparation, peintures, traitement anti-corrosion des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc... ;
 - ↺ maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages ;
 - ↺ contrôle et réparations des dispositifs de levage (câbles, chaînes, barres de guidage, potence, palan ou treuil) ;
- Espaces verts / abords des ouvrages :
 - ↺ entretien non chimique des espaces fleuris ;
 - ↺ tonte du gazon et des espaces enherbés ;
 - ↺ taille des arbustes et des haies ;
 - ↺ désherbage non chimique des allées et des espaces sablés ;
 - ↺ remplacement isolé d'arbustes, de haies ;
 - ↺ réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
 - ↺ réfections localisées de voies de circulation interne (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - ↺ peinture des portails et portillons ;
 - ↺ entretien et réparation de l'éclairage des sites.
- Canalisations, branchements AEP et accessoires :
 - ↺ surveillance générale des réseaux ;

- ↪ réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément inférieure ou égale à 12 mètres ;
- ↪ réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de branchement ;
- ↪ réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau ;
- ↪ recherche des fuites sur canalisations et branchements ;
- ↪ intervention sur fuites ;
- ↪ vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin ;
- ↪ mise à niveau des bouches à clé et des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles en dehors des opérations de voirie ;
- ↪ réfection des regards (y compris des éventuelles huisseries) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
- ↪ purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales
- ↪ entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan
- ↪ vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin
- ↪ manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie
- ↪ réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie
- ↪ interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires
- ↪ vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'achat et vente d'eau en gros quel que soit leur emplacement

Article 8.2. – Travaux de renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Le Délégué, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

8.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Génie civil :
 - ↪ peintures extérieures sur une surface supérieures à 10 m²
 - ↪ réfection généralisée des revêtements, enduits, et de l'étanchéité (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m² à l'exception des réfections consécutives à des réparations de réseaux enterrées réalisées par le délégué ;
 - ↪ réfection générale de toitures, couvertures, zingueries,

↪ Toute interventions sur le génie civil ne relevant pas de l'entretien et des grosses réparations.

- Renouvellement ou réhabilitation de canalisations au-delà de 12 mètres et hors celles liées aux ouvrages
- Renouvellement de branchements et de regards dans le cadre d'une opération de renouvellement de réseau ;
- Réfection de voiries internes aux ouvrages sur une surface supérieure à 10 m²

8.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire

Les travaux de renouvellement mis à la charge du délégataire dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances, hormis les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes :

- Appareils hydrauliques, électromécaniques, matériel tournant alimentation en énergie électrique, accessoires électriques et électroniques et matériel de traitement y compris désinfection :
 - ↪ remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de désinfection, chambre de comptage ou de régulation, etc.) ;
 - ↪ rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur ;
 - ↪ autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine ;
- Systèmes de téléalarme, télégestion, de télésurveillance, radiorelève, appareils de prélèvement et de mesures, anti-intrusion, informatiques :
 - ↪ remplacement d'un système, quel que soit son emplacement (réservoir, stations de reprise, de suppression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation...)
 - ↪ remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- Abords des ouvrages et équipements divers :
 - ↪ remplacement généralisée d'une clôture au delà de 10 m quel qu'en soit la longueur ;
 - ↪ remplacement de portails, portillons, portes, menuiseries et huisseries ;
 - ↪ remplacement d'échelles, échelons et crosses ;
 - ↪ remplacement de garde-corps et de barres antichute ;
 - ↪ remplacement des ouvrages métalliques, les tampons et capots d'accès ;
 - ↪ remplacement d'accessoires d'éclairage de sites.
- Canalisations et accessoires
 - ↪ renouvellement des canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre les ouvrages d'une même installation de traitement, stockage et de pompage) ;
 - ↪ remplacement d'accessoires hydrauliques sur le réseau ;
 - ↪ remplacement des compteurs généraux, de leurs mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs,...) ;
 - ↪ remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un autre appareil de régulation ;
 - ↪ remplacement isolé de vannes de sectionnement, de ventouses et des accessoires hydrauliques sur le réseau ;

- ↪ travaux de reconstruction de regards ou d'emplacement où sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, vannes, etc.) ;
- ↪ reprise de tout ou partie de la partie publique du branchement tel que défini à l'Article 7.8. –
- ↪ renouvellement des compteurs abonnés selon les termes du paragraphe 7.9.3 –

8.2.3 – Dotation de renouvellement

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au délégataire, la dotation de renouvellement est composée de deux parts relatives :

- au renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »),
- au renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »).

La dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

8.2.3.1 Renouvellement non programmé, « fonctionnel »

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le délégataire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

La dotation pour le renouvellement fonctionnel est une garantie et les sommes non utilisées ne sont pas restituables à la collectivité en fin de contrat.

Le renouvellement d'équipements relevant du délégataire et présentant un état de dégradation avancée (forte corrosion en particulier) relève du renouvellement fonctionnel dû par le délégataire (échelles, menuiseries, plateformes, gardes corps, conduite liée aux ouvrages).

8.2.3.2 Renouvellement programmé, « patrimonial »

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le délégataire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement.

Pour les équipements standards (compteurs, branchements, vannes, ...), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le délégataire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

Le renouvellement programmé ne fonctionne pas comme un fonds de renouvellement. Le délégataire ne peut modifier le programme de renouvellement de sa propre initiative. Il s'engage à respecter le programme de renouvellement année après année. Le coût du renouvellement est entièrement à la charge du délégataire, même si celui-ci diffère de l'enveloppe initialement estimée dans le programme annexé au contrat.

Il n'est pas admis :

- d'intégrer le renouvellement fonctionnel effectué dans le bilan du programme de renouvellement.
- de modifier le programme pour y intégrer le renouvellement par anticipation d'équipements qui risqueraient à court terme de ne plus assurer leur fonction et dont le remplacement relève du renouvellement fonctionnel.

Avec l'accord de la collectivité, le renouvellement d'un équipement inscrit au programme peut toutefois être anticipé ou reporté d'un an maximum. Dans ce cas, le délégataire formalisera cette décision par un échange de mails ou de courriers.

Chaque année, le délégataire fournit à la collectivité un bilan comprenant :

- la liste des équipements effectivement renouvelés selon le programme,
- les équipements renouvelés de façon anticipée avec l'accord de la collectivité sur l'année passée,
- les équipements inscrits au programme qui n'ont pu être renouvelés en justifiant ce défaut de renouvellement.

Les pénalités prévues pour non-respect du programme pourront être appliquées à tout moment jusqu'à l'échéance du contrat et de façon rétroactive sur toute la durée du contrat. Elles n'exonèrent pas le délégataire de renouveler l'équipement concerné ou de restituer les sommes correspondantes.

Les pénalités ne seront en revanche pas appliquées lorsque le défaut de renouvellement est justifié par un accord écrit de la collectivité. Dans ce cas, le délégataire reversera à la collectivité les sommes inscrites dans le programme de renouvellement pour ces équipements actualisées selon les conditions d'actualisation des tarifs fixées à l'Article 9.3. –

Exceptionnellement et en cas de commun accord entre la collectivité et le délégataire, une adaptation du programme de renouvellement (modification des équipements inscrits au programme) pourra être formalisée par voie d'avenant. Dans ce cas, la modification ne devra pas être de nature à modifier les conditions financières du programme.

Article 8.3. – Travaux de branchements neufs

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement du service d'eau potable.

Le délégataire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégataire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. En cas de non respect des prix indiqué au bordereau de prix unitaire, la collectivité pourra appliquer la pénalité prévu à l'Article 14.2. –En outre, le délégataire, aura l'obligation de rembourser l'abonné des sommes trop perçues. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité.

Lorsque le branchement peut être réalisés en tranchée commune avec l'assainissement, le délégataire se rapproche du gestionnaire du service d'assainissement collectif. Quand ce dernier dispose de l'exclusivité de la réalisation des branchements d'assainissement, le délégataire interviendra pour la réalisation du branchement d'eau potable en tranchée ouverte par le gestionnaire du service assainissement et une fois le branchement d'assainissement réalisé. Le gestionnaire du service d'assainissement procède ensuite au remblai et à la réfection de voirie.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégataire.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Pour les branchements neufs, les compteurs sont fournis et posés par le délégataire aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau annexé au présent contrat et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la délégation.

Ces compteurs sont propriété de la collectivité. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire. La charge correspondante est intégrée à la rémunération du délégataire.

Après création du branchement, le délégataire en établit le géoréférencement dans un délai de 1 mois. Cette prestation est incluse dans le forfait « préparation ,installation et récolement » du bordereau de prix unitaires.

Article 8.4. – Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

En l'absence de prescription particulière du gestionnaire de voirie, la réfection définitive de voirie devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours après travaux. La collectivité pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat, aussi bien en cas de défaut de rétablissement que de malfaçon dans le revêtement réalisé.

Article 8.5. – Conditions de réalisation des travaux à la charge du délégataire

Pour répondre aux dispositions prévues à l'article L554-1 du Code de l'Environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le délégataire :

- consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projets de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires
- diligente les investigations complémentaires nécessaires
- intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - ↳ d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages et tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante
 - ↳ de ne pas subir de préjudices en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R554-28 du CE.
 - ↳ de ne pas subir de préjudices en cas de report des travaux justifiés en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R554-26 du CE
- respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme nf-s70-003

Le délégataire doit avoir réalisé et poursuivre les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat. Il vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

Article 8.6. – Contrôle des travaux confiés au délégataire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité et les communes concernées au moins cinq jours à l'avance de toute intervention programmée. Après accord de la collectivité, le délégataire prévient les usagers des éventuelles interruptions ou perturbations de service conformément au règlement du service.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois après la fin des travaux.

La collectivité pourra faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution de travaux nécessaires, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat, aussi bien en cas de défaut de rétablissement que de malfaçon dans le revêtement réalisé.

Article 8.7. – Travaux à la charge de la collectivité

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux :

- de renforcement ou d'extension
- de déplacement de canalisations,
- de construction de nouveaux ouvrages,
- des travaux de renouvellement qui lui incombent selon les termes de l'Article 8.2. –

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du délégataire pour le repérage des canalisations et les éventuelles manipulations sur réseau (manœuvre des vannes, ...).

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire participe aux opérations de mise en service des ouvrages. Il assure les prestations de coupure d'eau et de rétablissement de la distribution sur les canalisations concernées.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un équipement dont le renouvellement est prévu à la charge du délégataire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant à son remplacement à l'identique est à la charge du délégataire conformément au plan de renouvellement.

Le délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le délégataire donne son avis.

Le délégataire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il doit le signaler à la collectivité, par écrit, dans le délai de 48 heures.

Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le délégataire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et autorisé à présenter ses observations qui sont transmises à la collectivité le même jour.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Article 8.8. – Gestion d'un fonds de travaux

Le délégataire ouvre un compte « petits travaux » destiné à assurer la réalisation de travaux nécessaires qui n'entrent pas dans le cadre des travaux à la charge du délégataire (petits investissements pour l'amélioration des installations, renouvellement ne relevant pas de la charge du délégataire, etc...).

Ce compte, provisionné annuellement d'un montant de dotation de 8 000 € auquel est appliqué le coefficient d'actualisation K défini à l'Article 9.3. –

La décision d'engager ou non le financement de travaux en ponctionnant le compte pour toute opération sera prise par la Collectivité sur proposition par le délégataire d'un devis détaillé. La collectivité n'a aucune obligation de

confier les travaux au délégataire. Elle pourra solliciter les entreprises de son choix si elle juge leur proposition plus avantageuse.

Chaque année, le délégataire fournit les informations suivantes à la collectivité :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du compte de renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné ;
- Le solde du compte, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (DO_N - DE_N) \text{ où}$$

S_N est le solde des dotations et dépenses effectives au 31 décembre de l'année N avec $S_0 = 0$

DO_N est le montant des dotations pendant la même période avec $DO_N = K \times DO_0$ ou K est le coefficient d'actualisation défini à l'Article 9.3. –

DE_N est le montant des dépenses effectives pendant la même période.

Au terme normal du présent contrat, le solde positif du compte est reversé à la collectivité.

Article 8.9. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du délégataire sont réalisés par des aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du délégataire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le délégataire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 8.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le délégataire est sollicité par la collectivité au sujet d'un document ou d'une demande d'autorisation d'urbanisme, il est tenu de lui indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le délégataire propose à la collectivité concernée un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le délégataire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages ;
- répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées (conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'Environnement)

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le délégataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration de projets sans aléas, le délégataire inclut les branchements dans la cartographie et répond en fournissant des plans des ouvrages issus de la cartographie.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**Chapitre 9. – TARIFICATION DU SERVICE****Article 9.1. – Éléments du prix de l'eau**

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, ...) et taxes telles que TVA, taxe des Voies Navigables de France,

La part du délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part « collectivité » sont fixés par délibération de son assemblée délibérante.

La collectivité pourra fixer une tarification proportionnelle par tranche pour la part qui lui revient, sans préjudice des dispositions du 0.

Les montants des différentes composantes de la part collectivité pourront être spécifiques à chaque commune du périmètre.

Les redevances des agences de l'eau sont visées à l'Article 11.4. – du contrat.

Article 9.2. – Tarif de base de la part du délégataire

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

Sous réserve de l'application de l'indexation prévue à l'article suivant, la rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant, applicable à partir du commencement du contrat et pendant toute sa durée :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

Diamètre de compteur	Abonnement annuel
15/20 millimètres	50.00 euros
30/40 millimètres	100.00 euros
50/60 millimètres	200.00 euros
80/100 millimètres	400.00 euros
> 100 millimètres	600.00 euros

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Prix au mètre cube
1.396 euros

Article 9.3. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an à la date d'anniversaire du contrat en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

où P_o est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} Janvier de l'année n avec :

$$k = 0,15 + 0.50 \frac{AE - R11}{AE - R11} + 0.18 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + 0.09 \frac{TP - 10a_n}{TP - 10a_0} + 0.08 \frac{FD_n}{FD_0}$$

Les indices utilisés dans cette formules sont les suivants :

Identifiant	Descriptif de l'indice
<i>AE - R11</i>	Part variable du prix d'achat d'eau au service centre de RéSeau11 comprenant la part délégataire et la part RéSeau11.
<i>ICHT-E</i>	Indice du coût horaire du travail, charges salariales comprises Secteurs eau, assainissement, déchets, dépollution
<i>FD</i>	Frais divers dans le bâtiment et les travaux publics
<i>TP-10a</i>	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est la dernière valeur définitive publiée au moment du calcul d'actualisation. La valeur initiale des paramètres ci-dessus est la valeur au mois de **Juillet 2023**.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur le premier semestre de consommation (soit jusqu'au 31/12/2023).

Le délégataire fournit à la collectivité avant le 15 novembre de l'année n-1 les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation, le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix ainsi que celui des tarifs annexes.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception

Article 9.4. – Tarifs spéciaux

Sans objet.

Chapitre 10. – AUTRES CLAUSES FINANCIERES.

Article 10.1. – Modalités de facturation

10.1.1 – Généralités

La facturation est réalisée par le délégataire.

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation prise en compte pour la facturation de l'eau potable correspond à la période comprise entre 2 relèves de compteurs.

Le délégataire procède au relevé des compteurs annuellement. La période de relève n'excèdera pas 1 mois pour chaque commune du service et devra être réalisé entre les mois de Septembre et de Novembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 15 jours. La facture est ensuite émise dans un délai de 1 mois suivant la relève.

Il est facturé :

- Au début du premier semestre de consommation : l'abonnement correspondant au premier semestre de la période de consommation en cours, ainsi que les consommations de la période de consommation précédente, déduction faite de l'acompte facturé au début du second semestre de de la période de consommation précédente.
- Au début du second semestre de consommation : l'abonnement correspondant au second semestre de la période de consommation en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé sur la période de consommation précédente, auquel est appliqué le tarif de la période de consommation en cours.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance au cours d'une même période de facturation, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

10.1.2 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans le règlement de service.

10.1.3 – Cas particulier des gros consommateurs

Les gros consommateurs font l'objet d'une relève et d'une facturation mensuelle.

10.1.4 – Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans les règlements des services annexés au présent contrat.

Article 10.2. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre pour chacun des services.

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

La collectivité notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la collectivité donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant aux surtaxes qui est due par le délégataire à la collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le délégataire porteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La collectivité s'engage expressément :

- à communiquer au délégataire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Le délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Sa responsabilité ne pourra être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité, des éléments permettant l'établissement des factures.

45 jours avant chaque échéance contractuelle de reversement de la surtaxe, le délégataire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

Cette facture devra comporter notamment :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation,

La collectivité disposera alors d'un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la collectivité dans le délai des 30 jours ou dans un délai de 30 jours après facturation. Toute observation formulée durant ce délai « post facturation » devra faire l'objet d'une régularisation au cours du versement suivant.

Les versements devront être réalisés en respect du calendrier suivant :

- le 15 mars de l'année n :
 - ↳ 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
 - ↳ le solde des montants encaissés au 1^{er} mars au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
 - ↳ paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre de l'année n-1 à mars de l'année n,
- le 15 Septembre de l'année n :
 - ↳ 90 % du montant des factures émises entre le 1^{er} février de l'année n et le 31 juillet de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
 - ↳ le solde des montants encaissés au 1^{er} septembre au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
 - ↳ paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à septembre de l'année n,.

Le non respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

Article 10.3. – Liaison avec les services de l'assainissement

Pour les communes dont le service de distribution en eau potable est inclus dans le présent contrat, le délégataire perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que, s'il y a lieu, la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable.

Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au délégataire de l'assainissement ou à la collectivité lorsque le service est géré en régie. Les reversements sont effectués dans les mêmes conditions et suivant les mêmes délais que pour les reversements des surtaxes soit aux mois de Mars et Septembre.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique à chaque commune, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le délégataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le délégataire adresse à la collectivité.

L'ensemble des prestations effectuées par le délégataire au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, ouvre droit à une rémunération spécifique de 2.50 euros par abonné et par an. Cette rémunération au titre de la perception des factures de l'assainissement apparaît uniquement dans le compte spécifique cité à l'alinéa précédent.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au délégataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au délégataire, ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le délégataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du délégataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le délégataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le délégataire se rapproche de la collectivité qui déterminera l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Il est expressément interdit au délégataire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la collectivité en fait la demande, le délégataire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

La collectivité se laisse toutefois la possibilité de procéder à sa propre facturation dans le cas des communes en régie. Dans ce cas, le délégataire est tenu de fournir gratuitement à la collectivité sous format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service.

Article 10.4. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 2 500 euros HT : coefficient = 1
- montant de travaux supérieur à 2 500 euros HT : coefficient = 0,9

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule

$$P_n = P_0 \times \left(0,20 + 0,80 \frac{TP10a}{TP10a_0} \right)$$

dans laquelle TP 10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10 a₀ est la valeur définitive du mois de Juillet 2023 .

La valeur de TP 10a prise en compte pour la facturation est celle connue à la date d'établissement du devis.

Article 10.5. – Tarifs liés à l'application des règlements de service

Les conditions d'application des tarifs prévus aux règlements de services sont détaillées dans ces mêmes règlements.

L'ensemble des tarifs liés aux règlements de services sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

Article 10.6. – Clauses financières particulières

10.6.1 – Recouvrement des impayés

Le délégataire est chargé pour son compte et celui de la collectivité de recouvrer les factures y compris les impayés. Il met en œuvre pour ce faire tous les moyens juridiques à sa disposition. Il remet en annexe à son rapport annuel un descriptif précis des mesures prises à cet effet et des résultats obtenus.

Il précise dans son rapport financier le « Taux de non-paiement » de l'année N ainsi que les éléments de calcul de ce taux.

Taux de non-paiement année N = montant des impayés année N / Total des émissions année N

10.6.2 – Coopération internationale

Le délégataire participe à hauteur 25 k€ sur la durée du contrat (provision de 5 k€/an) aux projets de coopération décentralisée de la collectivité dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Ce montant pourra être versé en un ou plusieurs versements portant sur un ou plusieurs projets de la collectivité.

Chapitre 11. – REGIME FISCAL

Article 11.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

Article 11.2. – Taxe sur la valeur ajoutée

La collectivité est assujettie à la TVA.

Article 11.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge du délégataire

Article 11.4. – Redevances des agences de l'eau

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre des services (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du service) sont une charge d'exploitation du délégataire.

Pour la redevance prélèvement, le délégataire transmet à la collectivité la note de calcul de la contrepartie de la redevance prélèvement à appliquer aux abonnés avant le 30 novembre précédant l'application du tarif calculé.

Lors du premier exercice, le délégataire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la collectivité.

Le délégataire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.

Chapitre 12. – PARTAGE DE L'INFORMATION

Article 12.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre à la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué fournit au plus tard le 31 mai de l'exercice N, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la collectivité.

La Collectivité mandate le Délégué pour saisir, au plus tard le 31 mai, à l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (géré par l'ONEMA), les éléments que le délégué produit parmi ceux listés en ANNEXE.

Article 12.2. – Rapport annuel du délégué

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégué envoie avant le 31 mai suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Chaque rapport annuel est produit sous un format informatique, et sur demande de la collectivité, sous format papier dans la limite de 3 exemplaires.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégué est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le rapport annuel fait l'objet d'un compte-rendu technique et financier dont le contenu est présenté dans l'Article 12.3. –

Article 12.3. – Contenu des comptes-rendus du service

12.3.1 – Compte-rendu technique

Le compte rendu technique est établi de manière à fournir les informations demandées ci-après **pour chaque commune** incluse dans le périmètre du contrat.

Le compte-rendu technique comporte deux parties :

- o les données sur l'état du service,
- o les données et informations sur l'activité du service

12.3.1.1 Données sur l'état du service

Le compte-rendu technique comprend au minimum, en plus des données RPQS (voir annexe du présent contrat) et des données détaillées permettant le calcul de ces indicateurs (variables), les éléments suivants :

DONNEE	Fourniture annuelle pour chaque commune	Fourniture à la demande de la collectivité
Nombre total de compteurs installés sur branchements d'abonnés (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre	X	
Pyramide des âges de compteurs de distribution	X	
Nombre des compteurs renouvelés au 31 décembre, par diamètre	X	

Liste nominative des compteurs renouvelés		
Longueur du réseau par diamètre	X	
Longueur du réseau par matériau et par tranche d'âge	X	
Nombre total d'abonnements au 31 décembre, par type d'abonnements (domestique, autre que domestique)	X	
Détail des consommations électriques pour chaque installation	X	
Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement	X	
Date de nettoyage des réservoirs et bâches de reprise	X	
Localisation des points de prélèvements dont les résultats d'analyse sont non conformes		X
Montant par rubrique des interventions de renouvellement par le délégataire	X	
Liste détaillée des interventions du délégataire dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement		X
Longueur du réseau renouvelé ou réhabilité par le délégataire, avec détail par diamètre et par matériau	X	
Liste nominative des vannes renouvelées par le délégataire avec localisation		X
Localisation par tronçon du réseau renouvelé ou réhabilité par le délégataire avec détail des linéaires par diamètre et par matériau		X
Nombre total des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice	X	
Montant des branchements renouvelés par le délégataire dans l'exercice		X
Liste nominative des branchements renouvelés par le délégataire		X
Description des interventions de réparation et entretien par type (fuite ou rupture sur canalisation, fuite ou rupture sur branchement, panne station) avec date et localisation + synthèse par type	X	
Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par méthode acoustique : Linéaire de réseau concerné	X	
Si des opérations préventives de recherche de fuites ont été réalisées par sectorisation : Nombre d'opérations	X	
Nombre de branchements neufs réalisés dans l'exercice	X	
Montant facturé des branchements neufs réalisés dans l'exercice	X	
Liste des branchements neufs		X
Autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat	X	
Montant par rubrique des autres travaux neufs réalisés pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat		X
Liste des ouvrages mis à disposition du délégataire au cours de l'année	X	
Détail mensuel, de la semaine ou du jour de pointe		
Volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel par point de prélèvement		X
Volumes mis en distribution, importé et exporté de la semaine de pointe avec la date correspondante		X

Volumes mis en distribution, importé et exporté du jour de pointe avec la date correspondante		
Autosurveillance		
nombre de prélèvements d'autosurveillance sur la microbiologie effectué entre le 1er janvier et le 31 décembre hors programme réglementaire	X	
nombre de prélèvements d'autosurveillance conformes sur la microbiologie	X	
nombre de prélèvements d'autosurveillance sur les paramètres physico-chimiques	X	
nombre de prélèvements d'autosurveillance conformes sur les paramètres physico-chimiques	X	
identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité	X	

Doivent figurer également les informations relatives à l'évolution du service

- Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté
- Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées
- Propositions d'amélioration avec justifications
- Etat de l'actualisation des plans des installations
- Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

12.3.1.2 Données et informations sur l'activité du service d'eau potable

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également :

- le bilan de fonctionnement du système de distribution,
- le bilan des contrôles des installations intérieures prévus à l'article R.2224-22-6 du CGCT. un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi :
 - les démolitions et constructions d'immeubles,
 - les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.
- le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date

12.3.2 – Compte-rendu financier

12.3.2.1 Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,

- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

12.3.2.2 Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

12.3.2.3 Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,
- le détail des sommes versées et perçues au titre de la redevance prélèvement de l'agence de l'eau au titre de l'année n et n-1,
- la récapitulation des reversements de la part collectivité,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

12.3.2.4 Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat. Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 12.4. – Suivi de la performance

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) des annexes V et VI du code général des collectivités territoriales auxquels le délégataire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

Article 12.5. – Information permanente de la Collectivité

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Le délégataire signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégataire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la collectivité, le délégataire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la restitution des informations issues du système de télégestion,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- la liste des abonnés ayant une convention spéciale de déversement avec volumes assujettis, montants facturés et calcul de la facture des trois dernières années.

Des comités techniques trimestriels permettront un suivi régulier de l'exécution du service.

Le comité technique sera mis en place et composé :

- d'un ou plusieurs agents de la collectivité de la collectivité et de son assistant conseil le cas échéant,
- du représentant local du délégataire (responsable du centre d'exploitation)
- d'un ou plusieurs agents du délégataire dédié(s) au suivi contractuel.

Un comité de pilotage, comprenant les membres du comité technique et d'élus de la collectivité, se réunira annuellement.

Un tableau de bord sera élaboré par le délégataire tant pour les comités techniques que pour les comités de pilotage. Le délégataire établira les documents nécessaires à la tenue de comités techniques et des comités de pilotage ainsi que les comptes rendus dans un délai de 5 jours ouvrés.

Article 12.6. – Système d'information de la collectivité

Dans un délai de 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, le délégataire donne un accès à un site web sécurisé pour les services de la collectivité. Seront accessibles à minima :

- au SIG et au suivi des interventions
- aux données d'exploitation et aux données de télégestion ;
- à une base documentaire comprenant l'ensemble de documents relatif au contrat, à son exécution et à son suivi.

Si après 3 relances écrites (mail, compte rendu de réunion, courrier), la collectivité constate une insuffisance des informations mise à disposition sur le site, ou en cas de défaillance prolongée du site web aboutissant à une privation d'accès, elle pourra décider d'infliger au délégataire les pénalités prévues à l'Article 14.2. –

Des accès sécurisés restreints seront proposés aux communes incluses dans le périmètre du contrat. Le collectivité et le délégataire définiront ensemble les informations mises à disposition des communes dans les 3 premiers mois du contrat. Il pourra s'agir en particulier de pouvoir consulter le SIG, les informations relatives aux interventions en cours ainsi qu'aux comptes rendus annuels et aux tableaux de bords mensuels.

Chapitre 13. – CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 13.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire sur ses services, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés. Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion des services délégués ;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 13.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge de la collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 13.3. – Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations des services délégués aux personnes mandatées par la collectivité ;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion des services délégués ;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..) ;

Chapitre 14. – GARANTIES, SANCTIONS

Article 14.1. – Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir la complète exécution de ses obligations contractuelles, le délégataire fournit un cautionnement d'un montant de 100 000 euros.

Ce cautionnement est constitué en numéraires. Il est déposé auprès du receveur de la collectivité. Il peut être remplacé par une garantie à première demande.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle est contrainte de prendre les mesures de mise en régie ;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non respect de clauses du présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution du cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du délégataire après mise en demeure restée sans effet après un délai de 1 mois.

En cas d'extension du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement de plus de 20 % des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le cautionnement est augmenté en proportion de cet accroissement.

Article 14.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

- 1) Retard de versement par le délégataire à la collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.
- 2) Retard de transmission de l'autofacture prévue à l'Article 10.2. – : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de transmission contractuelle jusqu'à la date de constat de transmission.
- 3) Retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire : versement à la collectivité d'une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard.
- 4) Retard de fourniture de la note de calcul de l'indexation des tarifs : versement à la collectivité d'une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard. Les pénalités journalières débiteront à compter de la date contractuelle de remise, sans qu'il soit nécessaire de faire de mise en demeure de la part de la collectivité.
- 5) Retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard.

- 6) Insuffisance du contenu des documents à produire : versement à la collectivité (3°) et 5°) ci dessus 10 jours calendaires après une mise en demeure non suivie à effet.
- 7) Retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 500 euros.
- 8) Non-respect du programme de renouvellement : une pénalité correspondant à 30 % de la somme inscrite pour le bien considéré au programme de renouvellement par année de retard, sans préjudice des dispositions prévues en fin de contrat ;
- 9) Erreur ou omission de l'inventaire sur un équipement de plus d'un an : 200 euros par équipement non mentionné à l'inventaire ou dont les informations fournies sont erronées ou incomplète.
- 10) Insuffisance après 3 relances des informations disponibles sur le site web sécurisé prévu à l'Article 12.6. – : pénalité forfaitaire 2000 euros et 300 euros par semaine où l'insuffisance subsiste.
- 11) Défaillance du site web sécurisé privant la collectivité d'un accès pendant plus de 24 heures : pénalité forfaitaire de 500 euros et 100 euros par jour où la défaillance subsiste.
- 12) Interruption de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption ;
- 13) Distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants :
- ↳ par défaut de nettoyage de réservoir,
 - ↳ par défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - ↳ par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
 - ↳ en cas de mauvaise exploitation des installations,
- une pénalité de 2 euro par abonné et par jour de non-conformité;
- 14) Restitution en fin de contrat de compteurs abonnés de plus de 15 ans : 70 euros par compteur non renouvelé
- 15) Non respect du ratio volume consommé comptabilisé divisé par le volume mis en distribution (avec volume mis en distribution = volume produit + volume importé – volume exporté) strictement inférieur à \boxed{XX} % : pénalité calculée pour chaque commune comme suit :
- $$P_r \times k \times [(V_i + V_p - V_e) - (V_c / \boxed{XX})]$$
- avec $P_r = 0,30$ euro par mètre cube
- Où k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire, V_i le volume importé, V_p le volume produit, V_e le volume exporté, V_c le volume comptabilisé et \boxed{XX} l'objectif de rendement ;
- 16) Non respect des prix du bordereau de prix unitaires pour l'établissement d'un branchement : 1000 € HT versés à la collecté en plus du remboursement à l'abonné des sommes trop perçues.
- 17) Non respect des engagements sur les délais vis-à-vis des usagers : 10 €/manquement/jour.

Article 14.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand un des services n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Article 14.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le délégataire ne prend pas en charge les biens des services délégués à la date d'effet du contrat ;
- un ou plusieurs des services concédés est ou sont totalement interrompu(s) pendant une période prolongée ;
- le délégataire ne constitue pas le cautionnement, ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat ;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens matériels revenant à la collectivité et financés par lui-même.

Article 14.5. – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

En cas de litige entre la collectivité et le délégataire, une commission spéciale peut être constituée à la demande de la partie la plus diligente. Cette commission est composée d'une personne désignée par la collectivité, d'une personne désignée par le délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la collectivité et le délégataire.

Le délégataire et la collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai de un mois et en précise les raisons.

Chapitre 15. – REVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 15.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation dans les cas suivants :

- en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes vendus comptabilisés des deux dernières années et le volume comptabilisé de référence prévu au compte d'exploitation prévisionnel
- en cas de variation de plus de 10 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence prévu au compte d'exploitation prévisionnel ;
- quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 10 % depuis l'origine du présent contrat ;
- en cas de révision du périmètre de la délégation aboutissant à une variation de moins de 20 % du nombre d'abonnés ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation par des circonstances indépendantes du délégataire y compris liée à des évolutions réglementaires et aboutissant à une variation de plus de 10 % des charges globales d'exploitation ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression d'ouvrages ;
- quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des taxes spécifiques à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % ;

Article 15.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire

Le réexamen de la rémunération du délégataire est initiée par la remise, par la collectivité ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées au présent contrat est réalisée.

Le réexamen porte uniquement sur les services pour lesquels l'une au moins des conditions de révision est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'Article 14.5. –

Article 15.3. – Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Chapitre 16. – FIN DU CONTRAT

Article 16.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat ;
- déchéance du délégataire prononcée par la collectivité;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

Article 16.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité dispose du droit de résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général. La contrepartie à ce droit est l'indemnisation du titulaire pour les préjudices qu'il a subis en raison de la résiliation anticipée du contrat.

La collectivité informe le délégataire de son intention de résilier le contrat pour motif d'intérêt général par courrier recommandé avec accusé de réception. Le délégataire dispose alors d'un délai d'un mois pour transmettre, en la justifiant, son estimation de l'indemnité qui peut concerner les coûts résultants de cette cessation anticipée relatifs :

- aux dépenses non amorties obtenues par différence entre :
 - ↳ les dépenses engagées par le titulaire pour les investissements contractuels (Article 3.7. –) et le renouvellement programmé (8.2.3.2) au moment de la résiliation d'une part
 - ↳ les sommes amorties depuis le début du contrat au regard du compte d'exploitation prévisionnel pour ces mêmes investissements d'autre part.
- au gain manqué par le titulaire calculé sur la base de la moyenne des résultats nets déclarés par le délégataire dans les comptes annuels des résultats d'exploitation pour les exercices déjà réalisés

Le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour des investissements non dédiés exclusivement aux services concédés.

La collectivité conserve la faculté de rachat des biens de reprise à leur valeur vénale.

Article 16.3. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire.

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services délégués ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

Les biens matériels ou immatériels affectés aux services, appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

De même, les biens dédiés aux services sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés à la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Article 16.4. – Remise des documents

16.4.1 – 18 mois avant la fin du contrat

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- inventaire des biens des services, comme défini plus haut ;
- fichier des abonnés de chaque service comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- compte des abonnés ;
- la liste des immeubles raccordables non raccordés de plus de 2 ans et de moins de 2 ans ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique) ;
- base de données du S.I.G ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données des services dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, conventions de déversement avec d'autres collectivités, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...)
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis aux collectivités en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
 - ↳ montant détaillé de la taxe professionnelle afférente à chaque service,
 - ↳ frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - ↳ factures d'achats d'eau,
 - ↳ factures liées à des conventions de déversement avec d'autres collectivités,
 - ↳ frais d'analyses réglementaires.

16.4.2 – Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 17.3.1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

16.4.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

Contrat - Concession du service public d'eau potable

16.4.4 – Ultérieurement

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévus au présent contrat.

Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

Article 16.5. – Solde des comptes

16.5.1 – Compte des abonnés

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité et des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

16.5.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés et aux pénalités prévues dans l'Article 14.2. –, indexé par application des clauses prévues à l'Article 9.3. –

Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par lui (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

16.5.3 – Compte de redevance prélèvement

Le délégataire soldera ce compte avec le ou les futur(s) exploitant(s) des services.

Article 16.6. – Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré sur décision de la collectivité constatant la complète exécution des obligations contractuelles par le délégataire.

Le délégataire peut mettre la collectivité en demeure de procéder à la mainlevée du cautionnement ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette mise en demeure, le délégataire a droit à la libération du cautionnement.

Article 16.7. – Accès aux ouvrages des services délégués

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation des services délégués, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations des services délégués aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le délégataire.

Article 16.8. – Continuité des services en fin de délégation

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité des services, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La collectivité réunit les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services délégués. Le délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le délégataire et les réclamations des abonnés.

À, le

Le délégataire	Le représentant de la collectivité
----------------	------------------------------------

ANNEXE 1 : METHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT UNITAIRE A FACTURER AUX USAGERS

Principe de base :

Le montant total de la Redevance facturée par l'Agence de l'Eau et payée pour les Achats en gros est répercuté sur les factures de tous les usagers.

La facture définitive de l'Agence de l'Eau de l'année N étant établie en décalage avec les factures des usagers, il est convenu que la régularisation des écarts entre les sommes perçues et les sommes versées a lieu lors du calcul de la nouvelle redevance unitaire.

Définitions :

Volume d'Assiette théorique : volume facturé aux usagers du service et aux Ventes en Gros aux Services Extérieurs :

Volume réel facturé année civile N-1 : V_{rn-1} (Usagers et VEG) factures émises

Volume Prévu facturé année civile N : V_{pn} (Usagers et VEG) calcul

Montant total Réel facturé année N-1 : M_{rn-1} (usagers et VEG) factures émises

Montant total Prévu à facturer année N : M_{pn} (usagers et VEG) calcul

Montant Réel de la Redevance facturé par l'Agence de l'Eau

au titre de année N-1 : RT_{n-1} facture Agence

Montant Prévu de la Redevance facturable par l'Agence de l'Eau

au titre de année N: RP_n calcul

Montant de la Redevance relative aux :

Achats d'eau en gros année N-1 : AEG_m factures recues

Achats d'eau en gros prévus année N : AEG_n calcul

Solde du compte année N-2 : S_{ln-2} report

Solde du compte année N-1 : S_{n-1} calcul

Solde du compte année N: S_n calcul

Calculs :

Solde du compte année N-1 : $S_m = S_l - RT_m - AEG_m + M_{rn-1}$

Redevance à payer prévue pour l'année N :

$RP_n = RT_m$ corrigé par évolution tarif Agence et éventuellement variations de volumes connues ou prévues

Redevance sur Achats d'Eau en gros prévue pour l'année N :

$AEG_n = AEG_m$ corrigé par évolution tarif Agence et éventuellement variations de volumes connues ou prévues

Volume d'assiette Prévu facturé année N :

$V_{pn} = V_{rm}$ corrigé par évolution prévisible et éventuellement variations de volumes connues ou prévues

Montant total Prévu à facturer année N = $Mpn = Sm + RPn + AEGn$

Redevance unitaire calculée à facturer année N : $PrvU = Mpn/Vpn$

Cas particulier de ventes en gros réalisées en sortie d'usine de production et pour lesquelles il serait décidé de ne pas les impacter par le rendement du réseau de distribution du service : le calcul de la redevance unitaire pourra se faire alors de la façon suivante :

$$PrvUveg = Mpn / (Vveg + (Vusagers/R))$$

$$PrvUusager = [Mpn / (Vveg + (Vusagers/R))] / R$$

Avec R : rendement du réseau du service

Vveg : volume facturé en Veg

Vusagers : volume facturé aux usagers

et $Vpn = Vveg + Vusagers$

ANNEXE 2 : TABLEAU « RAPPORT PRIX QUALITE PRODUCTEURS DES INFORMATIONS

Service eau potable

Le délégataire met à disposition de la collectivité les informations mentionnées

Code fiche indicateur	EAU POTABLE	Producteur de l'information	Mesure (unité), ou texte	Commentaires
1/ Caractéristiques techniques du service				
	Présentation du territoire desservi	Collectivité	Texte	
	Mode de gestion du service	Collectivité	Texte	
	Date d'échéance du ou des contrats de délégation du service s'il y a lieu	Collectivité	Date	
D 101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L2334-2 du CGCT	Collectivité	Nombre	Le délégataire pourra fournir l'estimation issue de son système d'information, si disponible
	Nature des ressources utilisées	Délégataire	Texte	Pour les volumes prélevés par le service
	Volumes prélevés sur chaque ressource	Délégataire	m ³	Pour les volumes prélevés par le service
	Volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable	Délégataire	m ³	
	Nombre d'abonnements	Délégataire	Nombre	
	Volumes vendus au cours de l'exercice	Délégataire	m ³	
	Volumes vendus aux abonnés domestiques et assimilés	Délégataire	m ³	
	Volumes vendus aux autres abonnés	Délégataire	m ³	
	Volumes vendus à d'autres services publics d'eau potable	Délégataire	m ³	
	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	Collectivité	Km	Le délégataire pourra fournir la donnée issue de son système d'information sous réserve de la fourniture par la collectivité de l'historique en début de contrat et des éléments d'actualisation de son ressort en cours de contrat
2/ Tarification de l'eau et recettes du service				
	Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service	Collectivité	Texte	
	Références des délibérations fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés	Collectivité	Texte	
	Présentation d'une facture d'eau calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente pour une consommation de référence d'un ménage définie par l'INSEE.	Délégataire	Tableau / texte / facture type	la consommation de référence est 120 m ³ La présentation varie selon les services. L'étendue des services pris en compte est à mentionner (production, transfert, distribution). Dans le cas d'une collectivité où différents prix sont pratiqués, la facture type et le prix sont ceux concernant le plus grand nombre d'abonnés.
D 102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	Délégataire	€TTC/ m ³	Prix présenté sur la facture-type redevances et taxes comprises sur la base de 120 m ³ .

Contrat - Concession du service public d'eau potable

	Montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau	Délégataire	€	
	Montants des autres recettes d'exploitation (notamment vente d'eau, contributions exceptionnelles du budget général)	Collectivité	€	
3/ Indicateurs de performance				
	Données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'art. R.1321-15 du code de la santé publique	ARS	Diverses unités	
P 101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	ARS	Pourcentage / Nombre si < 5000 hab ou 1000 m ³ /jour	
P 102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	ARS	Pourcentage / Nombre si < 5000 hab ou 1000 m ³ /jour	
P 103.2b	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Délégataire	Valeur de 0 à 120	
	Détail du calcul de l'indice P 103 2	Délégataire		
P 104.3	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	Pourcentage	
P 105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	m ³ /km/jour	
	Volume consommateurs sans comptage	Délégataire	m ³	
	Méthode d'évaluation des volumes sans comptage et application	Délégataire		
	Volume de service du réseau	Délégataire		
	Méthode d'évaluation des volumes de service et application	Délégataire		
P 106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	m ³ /km/jour	
P 107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité	Pourcentage	
	linéaire de réseau renouvelé par le délégataire au cours de chacune des années N- 4 à N	Délégataire	Km	
P 108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité	Pourcentage	
P 151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	Nombre/ milliers d'abonnés	
D 151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	Durée	Plusieurs unités possibles (exemple : heures ouvrées, jours calendaires,...)
P 152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	Pourcentage	
P 153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	Année	
P 154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	Pourcentage	
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Délégataire	Texte	
P 155.1	Taux de réclamations	Délégataire	Nombre/ milliers d'abonnés	
4/ Financement des investissements				
	Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	Collectivité	€ et texte	
	Montants des subventions de collectivité ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de ces travaux	Collectivité	€ et texte	
	Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	Délégataire	Nombre et pourcentage	

	Pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de l'année de présentation du rapport	Délégué	Pourcentage	Dans la mesure où l'information sur le nombre initial de branchements publics en plomb est disponible
	Nombre total de branchements en service ou non	Délégué	Nombre	
	Nombre total de branchement en plomb	Délégué	Nombre	Dans la mesure où l'information sur le nombre initial de branchements publics en plomb est disponible
	En cours de la dette	Collectivité	€	
	Montant de l'annuité de la dette au cours du dernier exercice	Collectivité	€	
	Montant de l'annuité de remboursement de la dette en capital au cours du dernier exercice	Collectivité	€	
	Montant de l'annuité de remboursement de la dette en intérêt au cours du dernier exercice	Collectivité	€	
	Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	Collectivité	€	
	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	Collectivité	Texte	Le délégué pourra apporter son assistance à la collectivité
	Montants prévisionnels de ces travaux d'amélioration	Collectivité	Texte et €	Le délégué pourra apporter son assistance à la collectivité
	Présentation des programmes pluriannuels des travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	Collectivité	Texte	Le délégué pourra apporter son assistance à la collectivité

5/ Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

P 109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles	Collectivité	€/m ³ facturé	
	montant des abandons de créances à caractère social (euros)	Délégué	€	
	volume facturé	Délégué	m ³	
	Nombre de demandes d'abandons de créance reçues	Délégué	Nombre	
	Descriptifs des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article L.1115-1-1 du CGCT	Collectivité	Texte	
	Montants financiers des opérations de coopération décentralisée	Collectivité	€	

Données de consolidation des indicateurs (non reprises dans les chapitres 1 à 5)				
	Somme des volumes consommés autorisés et des volumes vendus en gros	Délégué	m ³	
	Somme des volumes produits et des volumes achetés en gros	Délégué	m ³	
	Chiffre d'affaire TTC facturé (hors travaux)	Délégué	€	

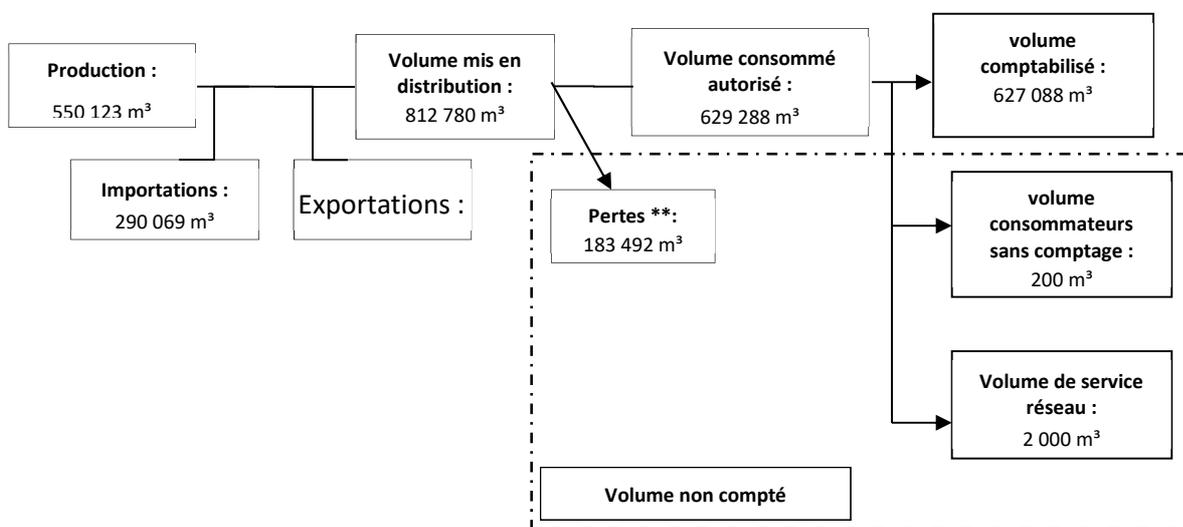
ANNEXE 3 : SCHEMA DES VOLUMES**Volumes**

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base est fondée le décret 2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrête de la même date qui précisent le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service.

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau :



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Volume produit} + \text{volume importé} &= \text{volume mis en distribution} + \text{volume exporté} \\ &= \text{volume comptabilisé} + \text{volume non compté} + \text{volume exporté} \end{aligned}$$

Volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution ou exporté

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants :

- volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)
- volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite, ...)

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 04/05/2023 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- o vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- o la collectivité désigne la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM), en charge du Service de l'Eau.
- o le distributeur d'eau désigne l'entreprise SAUR SAS à qui la collectivité a confié la distribution en eau potable des abonnés desservis par le réseau des communes de Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, La Force, Pexiora, Villesisclé et Villespy dans les conditions du présent règlement du service.

1. Dispositions générales

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution en eau potable.

1.1 - La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 - Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- o un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- o une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- o une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur ou de 40 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- o une pression statique maximale de 6 bars au compteur,
- o une proposition de rendez-vous dans un délai de 7 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- o une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 40 minutes en cas d'urgence,
- o un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 09h à 17h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- o une réponse écrite dans les 3 jours ouvrés à vos mails suivant leur réception et dans les 7 jours à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- o une permanence à votre disposition au 16 avenue de Mauzac, CEPIE
 - Du lundi au Jeudi, de 9h à 12h et de 14h à 17h
 - Le Vendredi, de 9h à 12h.
- o des permanences en mairie dans un délai de 15 jours suivant l'envoi des factures,
 - Mairie de Bram : 3 journées
 - Mairie de Fanjeaux : une demi-journée
 - Mairie de Carlipa : une demi-journée
 - Mairie de Pexiora : une journée
- o pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations
ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations
- une ouverture ou une fermeture de votre alimentation en eau au plus tard 15 jours après votre demande ou sous 48 h (hors week end) dans le cas d'une demande d'ouverture expresse (cf. annexe 2) ;
 - o La mise en place d'un accès internet personnalisé à votre compte client.

1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- o d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- o d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- o de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- o modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- o porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- o manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur, les poteaux et bouches d'incendie ;
- o relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- o utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Votre alimentation en eau sera rétablie aussitôt que vous aurez suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes. Passé le délai fixé, votre contrat pourra être résilié et votre compteur déposé. Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

1.4 - Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des

conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

2.1 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) la canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

2.2 - L'installation et la mise en service

En fonction des situations, les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

La collectivité décide de différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif de disconnexion anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

2.3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

2.4 - L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de son intervention.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- o la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- o les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- o les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard abritant le compteur.

2.5 - La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement suivant le barème joint en annexe.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

2.6 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

2.7 - Dispositions applicables pour les opérations d'aménagement

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les prescriptions issues de la concertation obligatoire et préalable de l'exploitant et de la collectivité, en liaison avec la commune d'implantation du projet. Cette concertation pourra aboutir à la signature d'une convention tripartite entre l'aménageur, la collectivité et l'exploitant.

Les prescriptions définiront à minima les conditions de pose et d'implantation des ouvrages et accessoires, notamment pour anticiper les accès et conditions d'entretien et assurer la conformité avec le règlement de service.

Concernant la réception, elle comportera à minima les plans de récolement géo référencés ainsi que les tests et contrôles, à produire par le pétitionnaire et à ses frais. La collectivité pourra imposer que les contrôles soient réalisés par un organisme accrédité COFRAC. L'ensemble des tests et contrôles pourront être contre-expertises par l'exploitant à ses frais, ou à ceux du pétitionnaire s'ils invalident les conclusions des premiers.

En cas de non application des dispositions ci-avant, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession, les réseaux restent privés et ne seront ni entretenus, ni réparés ni renouvelés par le distributeur.

En cas de rétrocession de fait, les manquements aux prescriptions du présent article, donneront lieu à réfaction à l'amiable ou à dire d'experts, à charge des parties à l'initiative de cette rétrocession de fait.

3- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

3.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

3.2 - L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé soit en domaine public aussi près que possible de la limite du domaine privé, soit en limite du domaine privé (mur de façade, mur de clôture) accessible directement depuis le domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible par l'exploitant pour toute intervention sans clé ni badge spécifique.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri, d'un modèle agréé par la collectivité, est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

3.3 - La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

3.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- o son dispositif de protection a été enlevé,
- o il a été ouvert ou démonté,
- o il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, pouvant entraîner un trouble préjudiciable au service d'eau, vous expose à la fermeture immédiate à titre conservatoire de votre branchement le temps de rétablir un fonctionnement normal de l'installation. Les frais de renouvellement de l'équipement détérioré, d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont dans ce cas à votre charge. Toute tentative pour gêner le fonctionnement du système de comptage vous expose à des poursuites et à la facturation des frais afférents.

4- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

4.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut fermer le branchement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

4.2 - Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- o l'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- o la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- o la vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage,
- o la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes,
- o la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- o la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé suivant le barème joint en annexe.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée au même tarif.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée suivant le barème joint en annexe.

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- o le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,
- o l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- o les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :

- o du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- o d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé suivant le barème joint en annexe.

4.3 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni au distributeur d'eau, ni à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

4.4 - Fuite sur votre réseau après compteur

En cas de surconsommation importante due à une fuite sur votre réseau après compteur, la collectivité prendra en compte une demande d'écrêtement de votre surconsommation dans les conditions suivantes :

4.4.1 Les quatre conditions suivantes sont réunies :

- o La surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé.
- o La fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage.
- o L'abonné produit une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics.
- o Cette attestation est transmise au distributeur d'eau dans le délai de 2 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

L'abonné remplissant les conditions précisées ci-dessus peut demander un écrêtement de sa facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- o Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- o Les fuites des canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc ...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
 - Elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ;
 - Elles sont alimentées en eau par le même compteur que ce logement.

En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises ci-dessus, le distributeur d'eau recalcule la facture sur la base suivante :

- o Pour les parts eau potable ⁽¹⁾, redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique et autres taxes, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au 4.4.3.
- o Pour information, le service chargé d'exploiter l'assainissement collectif, lorsqu'il existe, facturera les parts assainissement⁽¹⁾, la redevance modernisation des réseaux de collecte et les autres taxes sur la base d'une assiette de facturation égale à la consommation moyenne de l'abonné définie au 4.4.3.

⁽¹⁾ Les parts eau potable et assainissement intègrent les redevances de la collectivité et distributeur si les services sont délégués.

4.4.2 L'une au moins des conditions requises pour l'application de l'article 4.4.1 n'est pas remplie :

Il s'agit en particulier, sans que cela soit limitatif, des cas où :

- o Les fuites concernent des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, qu'elle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc ... ;
- o Les fuites concernent des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- o Les fuites concernent des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux

son mis à disposition quelconque ;

- o La fuite est due à un chauffage ;
- o L'abonné ne produit pas une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie ou de travaux publics ;
- o L'attestation de réparation est transmise au distributeur d'eau dans un délai supérieur à 2 mois après avoir reçu l'information de surconsommation.

Lorsque les conditions pour l'application de l'article 4.4.1 ne sont pas requises, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- o De produire une facture de réparation de la fuite et qu'il s'agit d'une consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur,
- o Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part ;
- o Qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des 5 dernières années.

Dans ce cas, la collectivité examine la demande. Si la demande est recevable, le dégrèvement accordé se fait sur la base des règles définies à l'article 4.4.3.

4.4.3 Dispositions complémentaires communes aux articles 4.4.1 et 4.4.2 :

Dès constat, par le distributeur d'eau d'une surconsommation, l'abonné en est informé par courrier postal par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat.

A l'occasion de cette information, le distributeur d'eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de sa facture.

Le distributeur d'eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le distributeur d'eau, soit par tout autre moyen, peut demander au distributeur d'eau, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai de 2 mois à compter de la demande, le distributeur d'eau procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'usager par le service des eaux.

Si après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement.

Pour le calcul de l'écrêtement, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des 3 dernières années précédentes

5. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

5.1 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande auprès du distributeur d'eau, par internet, courrier ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages, ...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le distributeur d'eau.

Il comprend :

- o le règlement du service ;
- o une demande expresse d'exécution du service ;
- o les informations précontractuelles ;

Il vous appartient de les renvoyer dûment signés au distributeur d'eau par courrier ou par mail.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la Consommation. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au Service de l'Eau

de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables. En l'absence d'un accord formel de votre part et ce après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours.

Votre 1^{ère} facture correspondra

- o à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- o aux frais d'ouverture du branchement en cas de demande d'ouverture expresse et sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

Aucun frais d'accès au service n'est appliqué en dehors des frais d'ouverture du branchement.

Votre contrat prend effet :

- o soit à la date de souscription (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- o soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du service de l'eau potable vous sera adressé par écrit ou par voie électronique.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptées par les autorités chargées de la protection des données.

5.2 - Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif. Le délai de rétractation expire 14 jours après le jour de la souscription du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au distributeur d'eau au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

5.3 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

5.4 - Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées fournies par le délégataire sur simple demande. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- o tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- o un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est fournie par le délégataire sur simple demande.

5.5 - En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez au délégataire un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

6. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

6.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte,

La distribution de l'eau,

- o une part revenant au distributeur d'eau,
- o une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture inclut d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

6.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- o selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- o par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- o par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année. Elle est disponible au bureau du distributeur, au siège de la collectivité.

6.3 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur. Votre présence ou celle d'une personne vous représentant est obligatoire.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur ou si vous êtes absent, il laisse sur place :

- o soit un avis de second passage,
- o soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, votre consommation estimée est majorée de 50 %. Cette majoration s'applique à toutes les factures suivantes jusqu'à la relève effective du compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

6.4 - Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- o un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- o la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- o chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

6.5 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité indiquée sur la facture. Différents modes de paiement vous sont proposés (Mandat SEPA, chèque, prélèvement automatique, agence en ligne).

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

- o Au début du premier semestre de consommation : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au début du second semestre de l'année précédente.
- o Au début du second semestre de consommation : l'abonnement correspondant au second semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur

Vous payez entre le 3ème et le 12ème mois suivant le relevé de compteur, 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture est réparti en une ou deux mensualités complémentaires sur les deux mois suivant le relevé de votre compteur. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau ou au Centre intercommunal d'action social. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), etc...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- o d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- o d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

6.6 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur d'eau vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 10 euros TTC pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Dans le cas d'un branchement ne desservant pas une résidence principale, le distributeur d'eau pourra procéder à la fermeture du branchement.

7. Voies de droit

7.1 - Réclamation - Médiation

L'abonné a la faculté de saisir le distributeur d'eau pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur le service d'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

Le distributeur d'eau s'engage à apporter une réponse à toute réclamation écrite dans les conditions prévues à l'article 1.2. Le délai de réponse sera porté à deux mois si le litige nécessite une enquête ou un examen juridique particulier.

À défaut d'avoir obtenu une réponse définitive sous deux mois, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'abonné a la possibilité de saisir un Médiateur pour tout litige. En dehors des frais de constitution du dossier qui reste à la charge de l'abonné, le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs au sens de l'article L151-1 du code de la Consommation, qui exclut toute personne qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour avoir recours à cette Médiation gratuite, le litige doit obligatoirement porter sur l'exécution du contrat de vente et de fourniture de service lié à l'eau potable (facturation, qualité de service...).

Sont notamment exclus du champ de compétence du Médiateur :

- o les décisions prises par la collectivité par une délibération (tarifs, ...),
- o les aides en cas de difficultés financières et les demandes d'échéancier,
- o les prestations contractées par le consommateur avec une entreprise (contrat d'assurance, d'entretien...).

D'autre part, l'article L 152-2 du Code de la Consommation donne une liste de situations pour lesquelles le Médiateur est incompétent pour intervenir dans un litige :

- o le consommateur ne s'est adressé au distributeur d'eau, ou
- o le litige a déjà été examiné par un autre Médiateur, la saisine du Médiateur intervient plus d'un an après la réponse du distributeur d'eau à la réclamation,
- o la demande est manifestement infondée ou abusive.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

Médiation de l'Eau - BP40463 - 75366 PARIS - www.mediation-eau.fr/

La saisine du Médiateur de l'eau s'effectue en remplissant le formulaire en ligne ou par l'envoi d'un courrier simple avec l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du litige et notamment une copie de la réclamation initiale et de la réponse définitive du distributeur d'eau faisant l'objet du litige. Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et est soumis à une obligation de confidentialité. La procédure de médiation est exclusivement écrite.

Le Médiateur examine la recevabilité du litige et si celui-ci est recevable, il dispose d'un délai de 90 jours pour rendre un avis permettant un règlement amiable au différend qui oppose l'abonné au distributeur d'eau. En cas de dossier complexe, ce délai peut être prolongé une fois. Une fois l'instruction du dossier terminée, le Médiateur rend un avis dans lequel il propose aux parties un règlement amiable au litige. Les parties ont alors un délai d'un mois pour accepter ou rejeter la proposition du Médiateur qui leur a été adressée. Le recours à la médiation suspend les délais de recours légaux permettant d'engager une procédure judiciaire. Les parties sont libres de porter leur litige devant la juridiction compétente s'ils n'ont pas suivi l'avis du Médiateur et que leur différend subsiste. Le délai reprend alors son cours en l'état où il se trouvait au moment de la saisine du Médiateur.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable auprès du Médiateur.

7.2 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal, soit par les agents ou mandataires du distributeur d'eau ou le maire de la commune concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.3 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public et le distributeur d'eau ou la collectivité relèvent, selon leur nature, des tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.4 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, troublant gravement, le fonctionnement du service ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou à la pérennité des ouvrages, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le distributeur d'eau ou la collectivité est mise à la charge de l'auteur identifié du rejet en cause.

8. Dispositions d'application

8.1 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2023 pour les communes de Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, Pexiora et Villespy, à partir du 14 Juillet 2023 sur la commune de La Force et à partir du 2 Juillet 2025 sur la commune de Villesisclle. Il sera adressé à tout usager.

Le règlement précédent ainsi que les divers aménagements qui y ont été apportés sont abrogés à la date d'application du nouveau règlement.

Le présent règlement s'applique au contrat en cours.

Le paiement du premier avertissement suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception dudit règlement par l'usager.

8.2 - Modification du règlement du service

S'il l'estime opportun, l'organe délibérant de la collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Annexe

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et

notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification de génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

- Un clapet anti-retour visible conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du

propriétaire, puis gérés et

fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

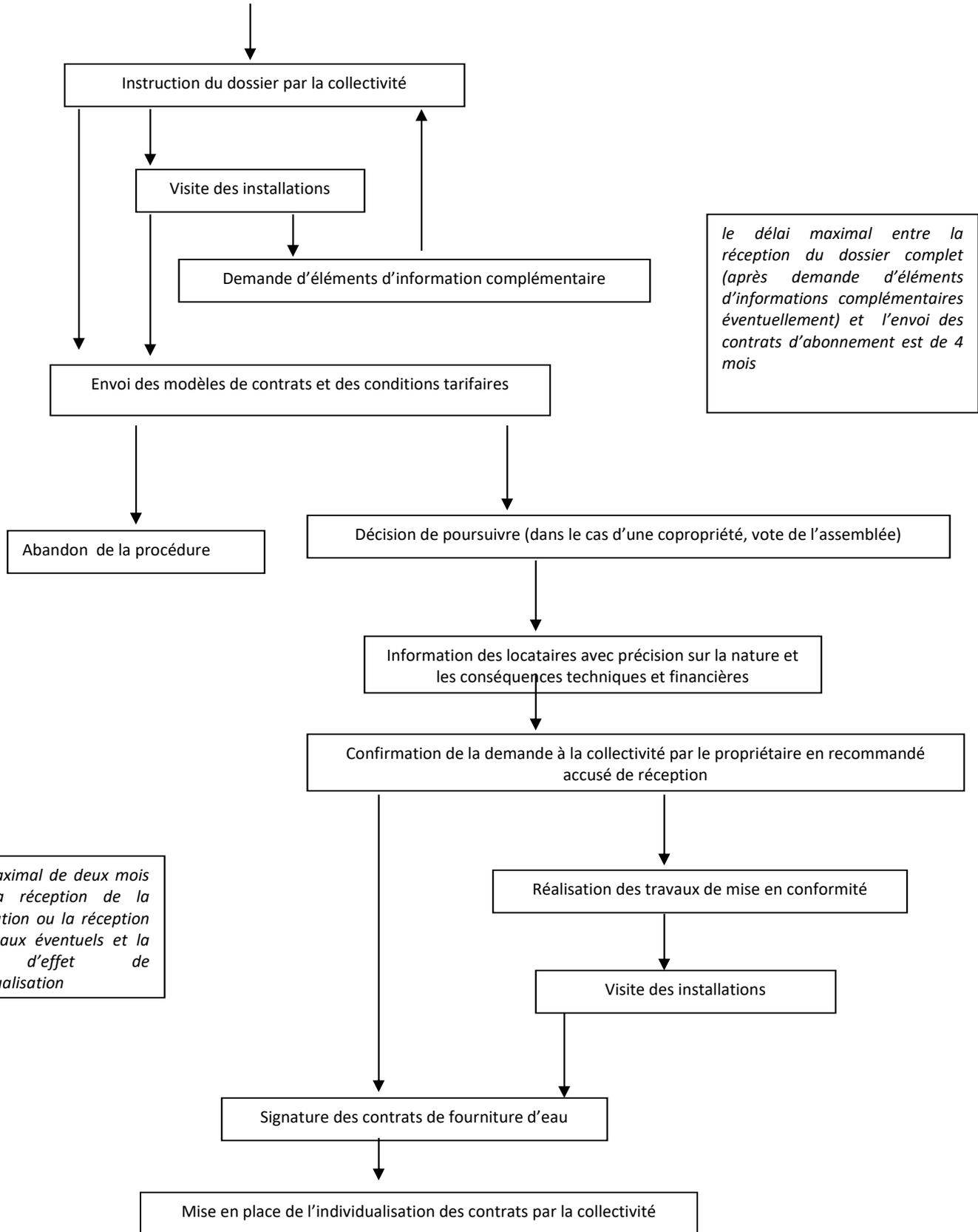
2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques



le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation

Annexe 2**Barème de facturation aux abonnés**

Ouverture ou fermeture expresse (sous 48h) de branchement sur demande de l'abonné :	15 €HT
Ouverture ou fermeture de branchement sous 15 jours :	Gratuit
Contrôle des dispositifs de prélèvements (puits, forages, etc...) :	100 €HT
Contrôle des ouvrages de récupération d'eau de pluie :	100 € HT
Contre visite suite à contrôle non conforme :	50 € HT

Pénalité pour retard de paiement :

2 % des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur la facture avec un minimum de 10,00 €HT.

Ces montants sont ceux en vigueur au 01/07/2023. Ils sont révisables chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

Barème des pénalités et majorations applicables

En cas de manquement à la réglementation en général et au règlement de service applicable en particulier, des pénalités et des majorations de redevances, établies par délibérations de la collectivité ou en application directe de la réglementation, peuvent être appliquées aux abonnés, propriétaires ou usager. Ces pénalités seront facturées par l'exploitant qui les reversera à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

CCPLM - SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
Communes de Bram, Carlipa, Fanjeaux, La Cassaigne, La force, Pexidols
COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION - ANNEE 1

Cette feuille est renseignée automatiquement par renvoi des informations des autres feuilles du classeur. L'ensemble des feuilles doivent être restituées avec l'offre du soumissionnaire.

Le soumissionnaire produira un compte prévisionnel pour chaque offre variante qu'il souhaiterait proposer.

LIBELLE	NUMERO DE RENVOI	TOTAUX
CHARGES		
Personnel	1	158 485 €
Achat d'eau	2	446 991 €
Energie	3	4 164 €
Produits de traitement	4	3 564 €
Analyses : détaillé par nature et site		4 702 €
↳ Réglementaires	5	2 826 €
↳ Autocontrôle	6	1 877 €
Matériel et fourniture	7	15 879 €
Sous – traitance	8	33 866 €
Impôts et taxes	9	1 977 €
Transport et déplacement	10	16 516 €
Informatique		476 €
↳ Cartographie	11	286 €
↳ Télégestion	12	191 €
↳ Autres	13	0 €
Poste et Télécoms		770 €
↳ Frais d'envoi	14	0 €
↳ Téléphone	15	0 €
↳ Télégestion	16	770 €
Locaux et assurances		2 182 €
↳ Locations	17	0 €
↳ Assurances	18	2 182 €
Autres dépenses	19	0 €
Renouvellement		
↳ Garantie de renouvellement	20	1 491,88 €
↳ Programme de renouvellement	21	31 890,40 €
Non valeurs et opérations de régularisation sur exercices antérieurs	22	13 166 €
Investissements	23	21 128 €
Frais généraux et de siège	24	14 269 €
TOTAL DES CHARGES		771 520 €

PRODUITS		
Exploitation		
↳ Termes fixes		193 400 €
↳ Consommations		475 659 €
Accessoires		
↳ Prestations		12 619 €
↳ Travaux		69 000 €
Produits financiers		0 €
Autres recettes		3 532 €
TOTAL DES PRODUITS		754 210 €

RESULTAT AVANT IMPOT		-17 310 €
-----------------------------	--	------------------

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

1. DETAIL DES CHARGES D'ACHAT D'EAU

Libellé	Quantité	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total	
1.1. ACHAT D'EAU A RESEAU11						
Achat d'eau	RESEAU11 - SERVICE CENTRE	1	Part fixe	70 378,78 €	2	70 379 €
Achat d'eau	RESEAU11 - SERVICE CENTRE	432 142,45	Part variable	0,8715 €	2	376 612 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2. DETAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE STOCKAGE

Libellé	Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	
2.1. RESERVOIR DE CARLIPA					
Personnel d'exploitation	Agent de maintenance			1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	37 €
Electricité				3	
Produits de traitement	Nettoyage des cuves	Lavage annuel du réservoir		4	385 €
Analyses	Réglementaires			5	
	Autocontrôle			6	
Matériel et fournitures		Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance		Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules				10	230 €
Poste et télécom	Télégestion	Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement		cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	119 €
Programme de renouvellement		cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	343 €

2,2. RESERVOIR DU ROUCATEL - FANJEUX

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance			1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	37 €
Electricité	4 606 kWh	Abonnement + Part variable	0,19 €	3	897 €
Produits de traitement	Nettoyage des cuves	Lavage annuel du réservoir		4	385 €
Analyses	Réglementaires			5	
	Autocontrôle			6	
Matériel et fournitures		Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance		Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules				10	230 €
Poste et télécom	Télégestion	Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement		cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	293 €
Programme de renouvellement		cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	2 185 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.3. RESERVOIR ET SURPRESSEUR DU SEIGNADOU - FANJEUX

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	1	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	1	37 €
Electricité		4 606 kWh	Abonnement + Part variable	0,20 €	3	927 €
Produits de traitement	Nettoyage des cuves		Lavage annuel du réservoir		4	385 €
Analyses	Réglementaires				5	
	Autocontrôle				6	
Matériel et fournitures			Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance			Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules					10	230 €
Poste et télécom	Télégestion		Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	271 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	958 €

2.4. RESERVOIR DE RAMONETTE - FANJEUX

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	1	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	1	37 €
Electricité					3	
Produits de traitement	Nettoyage des cuves		Lavage annuel du réservoir		4	385 €
Analyses	Réglementaires				5	
	Autocontrôle				6	
Matériel et fournitures			Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance			Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules					10	230 €
Poste et télécom	Télégestion		Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	63 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	0 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.5. CHÂTEAU D'EAU DU VILLAGE - LA CASSAIGNE

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	1	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	1	37 €
Electricité		150 kWh	Abonnement + Part variable	0,65 €	3	97 €
Produits de traitement	Nettoyage des cuves		Lavage annuel du réservoir		4	257 €
Analyses	Réglementaires				5	
	Autocontrôle				6	
Matériel et fournitures			Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance			Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules					10	230 €
Poste et télécom	Télégestion		Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	561 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	1 063 €

2.6. STATION DE SURPRESSION DE L'EMBARRASIERE - LA CASSAIGNE

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	1	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	1	37 €
Electricité		4 606 kWh	Abonnement + Part variable	0,19 €	3	866 €
Produits de traitement	Nettoyage des cuves		Lavage annuel de la cuve		4	257 €
Analyses	Réglementaires				5	
	Autocontrôle				6	
Matériel et fournitures			Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance			Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules					10	230 €
Poste et télécom	Télégestion		Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	0 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	1 033 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.7. RESERVOIR DES ECARTS - LA CASSAIGNE

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	1	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	1	37 €
Electricité					3	
Produits de traitement	Nettoyage des cuves		Lavage annuel du réservoir		4	257 €
Analyses	Réglementaires				5	
	Autocontrôle				6	
Matériel et fournitures			Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance			Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules					10	230 €
Poste et télécom	Télégestion		Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	39 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	470 €

2.8. RESERVOIR DE PENDAZIER - LA FORCE

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	1	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	1	37 €
Electricité					3	
Produits de traitement	Nettoyage des cuves		Lavage annuel du réservoir		4	352 €
Analyses	Réglementaires				5	
	Autocontrôle				6	
Matériel et fournitures			Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance			Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules					10	230 €
Poste et télécom	Télégestion		Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	67 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	557 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

2.9. RESERVOIR DU VILLAGE - VILLESPIY

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	1	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	1	37 €
Electricité		7 734 kWh	Abonnement + Part variable	0,18 €	3	1 377 €
Produits de traitement	Nettoyage des cuves		Lavage annuel du réservoir		4	451 €
Analyses	Réglementaires				5	
	Autocontrôle				6	
Matériel et fournitures			Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance			Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules					10	230 €
Poste et télécom	Télégestion		Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	71 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	1 230 €

2.10. RESERVOIR DE CORNAC - VILLESPIY

Personnel d'exploitation	Agent de maintenance				1	
	Technicien	39 heures	Conduite et entretien courant : 45 mn 1 fois/sem.	36,60 €	1	1 421,12 €
	Electromécanicien	1,5 heures	Maintenance	49,80 €	1	73 €
	Autres	1,0 heures	Préparation Lavage annuel des cuves	36,60 €	1	37 €
Electricité					3	
Produits de traitement	Nettoyage des cuves		Lavage annuel du réservoir		4	451 €
Analyses	Réglementaires				5	
	Autocontrôle				6	
Matériel et fournitures			Matériel technique maintenance		7	22 €
Sous traitance			Espaces verts et contrôles réglementaires		8	72 €
Véhicules					10	230 €
Poste et télécom	Télégestion		Liaisons téléphoniques		16	77 €
Garantie de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		20	9 €
Programme de renouvellement			cf. Pièce 4_Programme de renouvellement		21	475 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

6. DETAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION DU RESEAU ET DES BRANCHEMENTS

Libellé		Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total
Personnel d'exploitation	Agent de maintenance		Visite, petits trx		1	
	Agent de maintenance	252 heures	Recherche fuites	36,60 €	1	9 223 €
	Agent de maintenance	330 heures	Réparation fuites	36,60 €	1	12 078 €
	Technicien	548 heures	Contrôle, réglage, entretien, et manœuvre de réseaux	36,60 €	1	20 050 €
Analyses	Réglementaires				5	2 826
	Autocontrôle				6	1 877
Matériel et fournitures			Fournitures réparations réseaux et branchements		7	7 845 €
Sous traitance			Réparations réseaux et branchements		8	25 176 €
Véhicules			Interventions réseaux et branchements		10	6 203 €
Garantie de renouvellement			Accessoires réseaux		20	0 €
Programme de renouvellement			Compteurs abonnés et de sectorisation, réducteurs de pressions, accessoires réseaux (vannes, vidanges, ventouses), et renouvellements de branchement (10 / an)		21	23 579 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

7. DETAIL DES CHARGES DES SERVICES ADMINISTRATIFS, INFORMATIQUES ET DES FRAIS GENERAUX

Libellé	Quantité, fréquence	Objet, détail	Prix unitaire	Renvoi Compte d'exploitation	Total	
7.1. SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION DE LA FACTURATION						
Personnel	Interventions, terrain	187 heures	36,60 €	1	6 842 €	
	Relève des compteurs	351 heures	36,60 €	1	12 847 €	
	Facturation	7 506	Edition, envoi des factures et relances	2,50 €	1	18 765 €
	Tenue à jour fichiers	31 heures		36,60 €	1	1 133 €
	Encaissement, recouvrement	53 heures		36,60 €	1	1 942 €
	Traitement des doléances	186 heures		36,60 €	1	6 798 €
Matériel et fournitures				7		
Sous traitance				8		
Postes et télécoms	Frais d'envoi		Frais d'envoi inclus sur la ligne facturation	14		
	Téléphone			15		

7.2. SERVICES COMMUNS LOCAUX

Personnel	Encadrement local	132 heures	Chef de secteur	50,00 €	1	6 584 €
	Secrétariat	54 heures	Ordonnanceur	44,20 €	1	2 382 €
	Autre:...	1103 heures	MO Travaux branchements neufs	36,60 €	1	40 365 €
Matériel et fournitures			Matériels et fournitures Travaux branchements neufs		7	5 710 €
Sous traitance			Sous-traitance Travaux branchements neufs		8	7 970 €
Impôts et taxes					9	
Véhicules	Légers		Véhicules Clientèle et Travaux branchements neufs		10	8 017 €
Postes et télécoms	Frais d'envoi				14	
	Téléphone				15	
Locations					17	
Assurances			Assurance RC + sinistralité, dommage aux biens électromécaniques		18	2 182 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

7.3. FRAIS GENERAUX ET SERVICES SUPPORTS					
Personnel	Administrateur GMAO	13 heures		44,20 €	1
	Cartographe	81 heures	Cartographe et Experts	44,20 €	1
Matériel et fournitures			EPI et immobilisations		7
Sous traitance					8
Impôts et taxes			Cautionnement, RODP et impôts et taxes		9
Informatique	Cartographie		CPO		11
	Télégestion		CPO		12
	Autres: ...		Informatique clientèle		13
Autres dépenses			Dotation dispositif loi Oudin-Santini		19
Non valeurs			Impayés et Dotation FSL		22
Investissements			Annuité Travaux concessifs et Fonds travaux (Article 8.8 Projet contrat)		23
Frais de siège			Supports fonctionnels dont locaux		24

3 573 €

2 104 €

1 977 €

286 €

191 €

0 €

0 €

13 166 €

21 128 €

14 269 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

8. DETAIL DES RECETTES

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Total	
Exploitation	Part fixe DN15/20	3 674	50,00 €	183 700 €
	Part fixe DN30	46	100,00 €	4 600 €
	Part fixe DN40/50	23	100,00 €	2 300 €
	Part fixe DN60	6	200,00 €	1 200 €
	Part fixe DN80	3	400,00 €	1 200 €
	Part fixe DN100	1	400,00 €	400 €
	Part proportionnelle	340 730	1,3960 €	475 659 €
Prestations annexes au RS			0 €	
	Frais d'ouverture et de fermeture de branchement	197	15,00 €	2 955 €
	facturation pour le compte du service d'assainissement collectif	3190	2,50 €	7 975 €
	Recettes liées à la perception des redevances de l'Agence de l'eau	5 630	0,30 €	1 689 €
Travaux			0 €	
	Branchements neufs	46,00	1 500,00 €	69 000 €
				0 €
Produits financiers			0 €	
Autres recettes	Vente en Gros commune de Montréal	450	1,00 €	450 €
	Recettes relances et mises en demeure	660	4,67 €	3 082 €

CCPLM - SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
COMMUNES DE BRAM, CARLIPA, FANJEUX, LA CASSAIGNE, LA FORCE, PEXIORA, VILLESISCLE ET VILLESPIY
COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION - EQUILIBRE SUR LA DUREE DU CONTRAT

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Nombre de m ³ achetés	432 142	429 909	445 214	444 273	446 740	
Nombre d'abonnés	3 753	3 799	3 941	4 085	4 134	
Nombre de m ³ vendus	340 730	345 957	358 378	370 977	376 591	

CHARGES

Personnel	158 485 €	158 485 €	160 095 €	160 095 €	160 095 €	797 254 €
Achat d'eau	446 991 €	445 045 €	461 447 €	460 627 €	462 777 €	2 276 886 €
Energie	4 164 €	4 228 €	4 844 €	5 015 €	5 090 €	23 342 €
Produits de traitement	3 564 €	3 619 €	3 749 €	3 880 €	3 939 €	18 751 €
Analyses	4 702 €	4 702 €	4 702 €	4 702 €	4 702 €	23 512 €
Matériel et fourniture	15 879 €	15 879 €	15 879 €	15 879 €	15 879 €	79 395 €
Sous – traitance	33 866 €	33 866 €	33 866 €	33 866 €	33 866 €	169 332 €
Impôts et taxes	1 977 €	2 008 €	2 080 €	2 153 €	2 185 €	10 403 €
Transport et déplacement	16 516 €	16 516 €	16 516 €	16 516 €	16 516 €	82 580 €
Informatique	476 €	476 €	476 €	476 €	476 €	2 382 €
Poste et Télécoms	770 €	770 €	770 €	770 €	770 €	3 850 €
Locaux et assurances	2 182 €	2 216 €	2 295 €	2 376 €	2 412 €	11 482 €
Autres dépenses	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Renouvellement						
↳ Garantie de renouvellement	1 492 €	1 492 €	1 492 €	1 492 €	1 492 €	7 459 €
↳ Programme de renouvellement	31 890 €	31 890 €	31 890 €	31 890 €	31 890 €	159 452 €
Non valeurs	13 166 €	13 368 €	13 848 €	14 335 €	14 552 €	69 271 €
Investissements et fonds travaux	21 128 €	21 128 €	21 128 €	21 128 €	21 128 €	105 641 €
Frais généraux et de siège	14 269 €	14 488 €	15 008 €	15 536 €	15 771 €	75 071 €
TOTAL DES CHARGES	771 520 €	770 177 €	790 087 €	790 737 €	793 542 €	3 916 063 €

PRODUITS

Exploitation	669 059 €	678 656 €	703 070 €	727 884 €	738 171 €	3 516 840 €
Recettes accessoires	85 151 €	83 454 €	83 859 €	84 272 €	84 422 €	421 158 €
Produits financiers						0 €
TOTAL DES PRODUITS	754 210 €	762 110 €	786 929 €	812 156 €	822 593 €	3 937 998 €

RESULTAT AVANT IMPOTS	-17 310 €	-8 066 €	-3 157 €	21 418 €	29 050 €	21 935 €
RESULTAT ECONOMIQUE	-2,3%	-1,1%	-0,4%	2,6%	3,5%	0,6%

Service	Site	Partie d'ouvrage	Type - Marque	Nombre	Année	Coût unitaire du renouvellement	PROGRAMME (patrimonial)			NON PROGRAMME (fonctionnel)		
							Nombre	Années	Montant	%/risques	Montant	
BRAM - VILLESPIY	RESEAU DE DISTRIBUTION BRAM	Vannes sur réseau		340								
		Vidanges		2								
		Ventouses		13								
		Compteur de sectionisation Sainte Gemme ITRON DN 100 CLASSE B		1	2010	913 €						
		Compteur de sectionisation spanghero ITRON DN60 CLASSE C		1	2001	638 €		2023	638 €			
		Compteur de sectionisation Bonanza ITRON DN100 CLASSE B		1	2010	913 €						
		Compteur de sectionisation Domaine de Labrosse ACTRAIS DN60 Classe C		1	2003	638 €		2023	638 €			
		Reducteur de pression Domaine de Labrosse CLAVAL DN 50		1	2018	650 €		2023	650 €			
		Compteur de sectionisation Château de Bordat ITRON DN32 Classe C		1	2017	700 €						
		Reducteur de pression château de Bordat ITRON DN40 Classe C		1	2017	638 €						
		Compteur de sectionisation Sauzens ITRON		1	2010	575 €						
		Compteur de sectionisation Bordeneuve ITRON DN40 Classe C		1	2010	650 €						
		Reducteur de pression Bordeneuve BAYARD DN50		1	2018	575 €						
		Compteur de sectionisation Les Magasins ITRON DN40 <Classe C		1	2010	625 €						
		Compteur de sectionisation Restaurant Alain DNS0 Classe C		1	2010	1 150 €						
		Reducteur de pression D4 Ramus Industries DN100		1	2017	650 €		2023	650 €			
		Branchements		1883		1 400 €						
		BRAM - VILLESPIY	RESERVOIR DE VILLESPIY	Conduite d'alimentation du réservoir (adduction)		1	2022	1 250 €				7%
Compteur de sectionisation Aquila Classe C n°C07CG668048 Sappe				1	2007	913 €						
Vanne électrique SOCLA Vanne Papillon ER+				1	2005	625 €					7%	44 €
Prise en charge avec robinet de prélèvement				1	2005	188 €						
Canalisation PEHD et vanne vers circuit pressé				1	2005	625 €						
Conduite de distribution et lyre incendie en fonte				1	2022	1 000 €					7%	70 €
Vanne sur distribution				1	2022	188 €					7%	13 €
Vanne sur lyre incendie				1	2022	188 €						
Conduite de vidange - Trop plein				1	2022	1 250 €						
Pompe 5 m3/h 1.5 kW K3/10				2	2005	1 750 €		2025	3 500 €		7%	88 €
Variateur 5.5 kw				1	2005	1 075 €						
Vannes sur unité de distribution				4	2005	188 €						
Manomètre				1	2005	200 €						
Conduite de refoulement PVC				1	2005	750 €						
Compteur sur refoulement vers réservoir de Cornac - Actaris				1	2006	700 €		2026	700 €			
Capteur Cyble Schlumberger Cyble K40				1	2006	163 €						
Ballon anti-bélier Grundfos 96673260				1	2005	1 950 €		2026	1 950 €			
Saellite de télégestion SOFFREL 5550				1	2005	2 688 €						
Armoire électrique		1	2005	6 250 €								
Eclairage néon		1	2005	325 €								
Caillabois inox		3	2005	688 €								
Capteur de niveau		1	2005	563 €								
Aérations grilles inox		8	2005	138 €								
Trappe d'accès cuve SAFA		1	2005	950 €								
Trappe d'accès métallique		1	2005	950 €								
Porte		1	2005	2 375 €								
BRAM - VILLESPIY	RESERVOIR DE CORNAC - VILLESPIY	Conduite d'alimentation du réservoir DN40 PVC		1	2017	375 €						
		Prise en charge avec robinet de prélèvement		1	2017	125 €						
		Vannes sur conduite d'alimentation 1/4 tour		1	2010	250 €						
		Compteur sur alimentation DIEHL		1	2017	575 €		2024	575 €		7%	
		Tête émetrice		1	2017	163 €						
		Ensemble de conduites de distribution		1	2017	188 €						
		Vanne sur distribution		2	2017	625 €						
		Compteur de distribution DIEHL		1	2017	575 €		2024	575 €			
		Tête émetrice		1	2017	163 €						
		Conduite de Vidange - Trop plein		1	2022	625 €		2024	625 €			
		Vanne sur Vidange		2	2022	300 €		2024	600 €			
		Saellite de télégestion SOFFREL LS42		1	2017	1 375 €						
		Batterie		1	2017	163 €						
		Echelle d'accès à la cuve		1	2017	1 625 €						
		Trappe métallique d'accès à la cuve		1	2017	1 250 €						
		Trappe métallique d'accès à la cuve		1	2017	1 250 €						
		Grille métallique sur aérations		4	2017	500 €						
		Robinet à flotteur		1	2017	575 €						
RESEAU DE DISTRIBUTION VILLESPIY	Vannes sur réseau		39									
	Vidanges		3									
	Ventouses		4									
	Branchements		274			1 400 €						
COMPTEURS ABONNES	Compteurs DN 15 ou 20 mm		2089			65 €		54 873 €				
	Compteurs 25 ou 30 mm		32			184 €		2 208 €				
	Compteurs DN 40mm		20			243 €		2 673 €				
	Compteurs DN > 50 mm		10			511 €		3 066 €				

N°	Libellé et prix unitaire en toutes lettres en Euros	Unité	en chiffre
1	<p>Préparation, installation de chantier et récolement</p> <p>Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'exécution, établissement des plans de récolement en classe de précision A</p>	forfait	360,00 €
2	<p>Terrassement, remblai et réfection pour profondeur inférieure ou égale à 1,3 metres</p> <p>Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive :</p> <p>2.1 En terrain non revêtu (sol meuble, compacté ou empierré)</p> <p>2.2 Sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche (avec prédécoupage à la scie)</p> <p>2.3 Sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé (avec prédécoupage à la scie)</p> <p>2.4 Sous béton (avec prédécoupage à la scie)</p> <p>2.5 Sous béton désactivé (avec prédécoupage à la scie)</p> <p>2.6 Plus value aux pris 2.1 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)</p> <p>2.7 Plus value aux pris 2.2 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)</p> <p>2.8 Plus value aux pris 2.3 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)</p> <p>2.9 Plus value aux pris 2.4 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)</p> <p>2.10 Plus value aux pris 2.5 pour surlargeur de tranchée (uniquement pour création des branchements eau potable et assainissement en tranchée commune)</p> <p>2.11 Plus value aux prix 2.1 à 2.5 pour rocher compact <i>P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H.</i></p> <p>2.12 Plus value pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m³/h sur la durée du chantier</p> <p>2.13 Plus value pour pour surprofondeur de de tranchée (au-dela de 1,3 metres)</p>	<p>mètre</p> <p>forfait</p> <p>mètre</p>	<p>94,00 €</p> <p>116,00 €</p> <p>131,00 €</p> <p>138,00 €</p> <p>151,00 €</p> <p>33,00 €</p> <p>37,50 €</p> <p>46,50 €</p> <p>49,20 €</p> <p>49,20 €</p> <p>45,00 €</p> <p>630,00 €</p> <p>35,00 €</p>
3	<p>Fourniture et pose du dispositif de branchement d'Eau Potable</p> <p>3.1 Dispositif de 20 mm <i>Fourniture et pose du dispositif de branchement de calibre 20 mm sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement :</i></p> <p>3.2 Dispositif de 25 mm <i>Fourniture et pose du dispositif de branchement de calibre 25 mm sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement :</i></p> <p>3.3 Dispositif de 30 mm <i>Fourniture et pose du dispositif de branchement de calibre 30 mm sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement :</i></p> <p>3.4 Dispositif de 40 mm <i>Fourniture et pose du dispositif de branchement de calibre 40 mm sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement</i></p> <p>3.5 Dispositif de 50 mm <i>Fourniture et pose du dispositif de branchement de calibre 50 mm sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement</i></p> <p>3.6 Dispositif de 60 mm <i>Fourniture et pose du dispositif de branchement de calibre 60 mm sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement</i></p>	<p>unité</p> <p>unité</p> <p>unité</p> <p>unité</p> <p>unité</p>	<p>260,00 €</p> <p>322,20 €</p> <p>408,60 €</p> <p>477,00 €</p> <p>547,20 €</p> <p>709,20 €</p>

4	Fourniture et pose de canalisation PEHD ou PVC		
4.1	DN 25 mm <i>Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. ou PVC diamètre nominal de 25 mm y compris le grillage avertisseur</i>	mètre	6,00 €
4.2	DN 32 mm <i>Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. ou PVC diamètre nominal de 32 mm y compris le grillage avertisseur</i>	mètre	7,00 €
4.3	DN 40 mm <i>Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. ou PVC diamètre nominal de 40 mm y compris le grillage avertisseur</i>	mètre	10,50 €
4.4	DN 50 mm <i>Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. ou PVC diamètre nominal de 50 mm y compris le grillage avertisseur</i>	mètre	13,50 €
4.5	DN 60 mm <i>Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. ou PVC diamètre nominal de 60 mm y compris le grillage avertisseur</i>	mètre	15,30 €
5	Installation de conduites de branchement sans ouverture de tranchée		
5.1	forfait de mise en place et forage sur 1 ml <i>Forage à la fusée sur 1 ml, sans fourreau, y compris terrassements nécessaires aux raccordements, non compris canalisations.</i>	forfait	3 500,00 €
5.2	Plus value au prix 5.1 par ML <i>plus value aux prix 6.1 par mètre linéaire de forage réalisé à la fusée</i>	mètre	300,00 €
6	Fourniture et pose d'un regard de compteur équipé		
6.1	Fourniture et pose d'un regard classique de compteur équipé <i>Fourniture et mise en place d'un dispositif de branchement chez l'abonné comprenant le regard de branchement en polyester ou béton, avec couvercle en polyester ou béton de classe A 15, le robinet d'arrêt, le clapet anti-retour double purge et toutes les pièces de raccordement nécessaires.</i>	unité	148,00 €
6.2	Pv au prix N°3.1 pour regard compact <i>Plus value au prix 3.1 pour mise en œuvre d'un regard et couvercle de type « compact » à la place du regard classique.</i>	unité	28,00 €
6.3	Pv au prix n°3.1 pour coffret de façade <i>Plus value au prix 3.1 pour mise en œuvre d'un coffret de façade à la place du regard classique.</i>	unité	104,00 €
6.4	Pv au prix N°3.1 et 3.2 pour dispositif de fermeture de classe B 125 <i>Plus value au prix 3.1 et 3.2 pour mise en œuvre d'un dispositif de fermeture du regard de compteur de classe B 125 à la place du couvercle de classe A 15.</i>	unité	60,00 €
6.5	Pv au prix N°3.1 et 3.2 pour dispositif de fermeture de classe C 250 <i>Plus value au prix 3.1 et 3.2 pour mise en œuvre d'un dispositif de fermeture du regard de compteur de classe C 250 à la place du couvercle de classe A 15.</i>	unité	47,00 €
6.6	Pv au prix N°3.1 et 3.2 pour dispositif de fermeture de classe D400 <i>Plus value au prix 3.1 et 3.2 pour mise en œuvre d'un dispositif de fermeture du regard de compteur de classe D400 à la place du couvercle de classe A 15.</i>	unité	155,00 €
7	Fourniture et pose d'un compteur		
7.1	Fourniture et pose d'un compteur de 15 mm	unité	67,00 €
7.2	Fourniture et pose d'un compteur de 20 mm	unité	69,00 €
7.3	Fourniture et pose d'un compteur de 30 mm	unité	196,00 €
7.4	Fourniture et pose d'un compteur de 40 mm	unité	259,00 €
7.5	Fourniture et pose d'un compteur de 50 mm	unité	462,00 €
7.6	Fourniture et pose d'un compteur de 60 mm	unité	640,00 €

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'OFFRE

1. FORMATION DU CONTRAT

o Identification de la société présentant l'offre

SAUR SAS

o Nom, titre et fonctions de la personne habilitée à engager la société et signataire de la présente offre

Xavier PICCINO, Directeur Général Adjoint France Est

o Election de domicile

SAUR – Direction Régionale Languedoc Roussillon – 2 Avenue de la Côte Vermeille – 66210 THUIR

2. BIENS MIS EN PLACE PAR LE DELEGATAIRE EN DEBUT DE CONTRAT

Description investissement proposé	Commune concernée	Montant de l'investissement	Répercussion sur la part proportionnelle (€ HT / m3)
Télégestion sur les réservoirs non équipés	Tout périmètre	4 500 € HT	0,0015 €
Surveillance des réservoirs : Sondes piézorésistives	Tout périmètre	1 500 € HT	0,0005 €
Télégestion sur les compteurs d'Achat d'eau (LS42) hors Villesisclé	Tout périmètre	32 625 € HT	0,0107 €
Télégestion sur les compteurs d'Achat d'eau (LS42) de Villesisclé	Villesisclé	5 625 € HT	0,0018 €
Compteur de sectorisation	Bram	10 500 € HT	0,0034 €
Etude CVM	Tout périmètre	5 374 € HT	0,0018 €

Joindre un détail estimatif pour chaque ligne d'investissement proposé.

3. ENGAGEMENTS SUR LE RENDEMENT DU RESEAU

Service	Engagement en rendement proposé par le soumissionnaire
Bram	77,2 %
Carlipa	86,0 %
Fanjeaux	80,0 %
La Cassaigne	73,4 %
La Force	71,5 %
Pexiora	90,0 %
Villesisclle (2025)	87,5 %
Villespy	71,0 %

4. AUTRES ENGAGEMENTS A L'INITIATIVE DU CANDIDAT

Description des engagement(s) proposé(s)	Intérêt / objectif recherché	Pénalité proposée en cas de non-respect
Participation annuelle de Saur (fonds propres) à hauteur de 5 000 € dans le cadre de projets de coopération décentralisée dans le secteur de l'eau à l'initiative de la collectivité.	Engagements relatifs à la solidarité internationale (loi Oudin Santini).	Montant de la dotation annuelle
Rendement Primaire 2028 BRAM : 82,4%	Préservation de la ressource / Baisse des achats d'eau	P15 – Article 41.2
Rendement Primaire 2028 CARLIPA : 91,9%	Préservation de la ressource / Baisse des achats d'eau	P15 – Article 41.2
Rendement Primaire 2028 FANJEUX : 83,0%	Préservation de la ressource / Baisse des achats d'eau	P15 – Article 41.2
Rendement Primaire 2028 LA CASSAIGNE : 77,0%	Préservation de la ressource / Baisse des achats d'eau	P15 – Article 41.2
Rendement Primaire 2028 LA FORCE : 89,0%	Préservation de la ressource / Baisse des achats d'eau	P15 – Article 41.2
Rendement Primaire 2028 PEIXORA : 92,0%	Préservation de la ressource / Baisse des achats d'eau	P15 – Article 41.2
Rendement Primaire 2028 VILLESICLLE : 90,0%	Préservation de la ressource / Baisse des achats d'eau	P15 – Article 41.2
Rendement Primaire 2028 VILLESPI : 78,7%	Préservation de la ressource / Baisse des achats d'eau	P15 – Article 41.2

5. GESTION DU RENOUVELLEMENT

- o Montant total du renouvellement programmé sur la durée du contrat : 159 452,00 €HT
- o Montant annuel de la garantie de renouvellement (renouvellement fonctionnel) : 1 491,88 €HT

6. TARIFS DE LA PART DU DELEGATAIRE POUR LE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE (TARIFS HORS OPTIONS)

- o ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement :

Diamètre de compteur	Abonnement annuel
15/20 millimètres	50 €HT
30/40 millimètres	100 €HT
50/60 millimètres	200 €HT
80/100 millimètres	400 €HT
> 100 mm	600 €HT

- o PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Prix au mètre cube	1,396 €HT/m³
--------------------	--------------------------------

7. ENGAGEMENTS AUPRES DES USAGERS (REGLEMENT DE SERVICE)

a) Accueil des usagers

- o Accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions des usagers :
- ↪ du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00
 - ↪ le samedi de _____ h à _____ h
- o Permanence dans les conditions suivantes :
- ↪ adresse = 16 avenue de Mauzac, CEPIE
 - ↪ jours d'ouverture = lundi au jeudi, vendredi matin
 - ↪ horaire d'ouverture = 9h à 12h et de 14h à 17h, de 9h à 12h00 le vendredi matin
- o Durée de la permanence en mairie dans les 15 jours suivant chaque émission des factures
- ↪ Bram (Abonnés Bram + Villesisle) : 3 journées
 - ↪ Fanjeaux (Abonnés Fanjeaux + La Cassaigne + La Force) : ½ journée
 - ↪ Carlipa (Abonnés Carlipa + Villespy) : ½ journée
 - ↪ Pexiora (Abonnés Pexiora) : 1 journée

b) Engagements sur les délais

	Délai proposé	Maximum imposé
Réponse écrite aux courriers	7 jours	15 jours
Réponse écrite aux demandes par voie électronique	72 heures	15 jours
Rendez-vous suite à une demande	7 jours ouvrés	Rendez-vous dans les 8 jours après la demande
Créneau horaire	2 heures	-
Envoi du devis pour branchement neuf	8 jours (après réception du dossier complet)	15 jours
Réalisation des travaux	15 Jours	15 jours
Délai d'intervention d'un technicien en cas d'urgence	40 minutes	

8. TARIFS ANNEXES AUX REGLEMENTS DE SERVICES

<input type="checkbox"/> Contrôle usage d'une autre ressource :	100 €HT
<input type="checkbox"/> Contrôle récupération eau de pluie :	100 €HT
<input type="checkbox"/> Contre visite :	50 €HT

Fait à Nîmes, le 21/03/2023

Cachet et signature

Xavier
PICCINO

Signature
numérique de
Xavier PICCINO
Date : 2023.03.21
08:20:37 +01'00'



Délégation
du service d'EAU POTABLE
de la Communauté de communes
Piège - Lauragais - Malepère

NOTE DE SYNTHÈSE

CCPLM

Lot 1 – Eau potable

L'OFFRE SAUR VOUS GARANTIT :

- Les moyens d'assurer un service en toute **transparence**
- Un **accompagnement** dans votre politique de renouvellement des réseaux d'eau potable
- Une **forte réactivité** en matière de recherche et de réparations de fuites
- Une **instrumentation adaptée** pour des réseaux et des équipements sous surveillance
- La **pérennité** de votre patrimoine par la mise en place de mesures de **maintenance préventive**
- La **continuité du service 24H/24 avec des interventions dans les 40 mn**
- Un **service public performant**, pour satisfaire l'ensemble des abonnés
- Un important niveau d'expertise assuré par **notre ingénierie d'exploitation dédiée à vos installations**
- Tout ceci au tarif le plus étudié dans un contexte de forte inflation !



UNE EXPLOITATION SOUS HAUTE EXPERTISE

Exploiter de manière optimale afin de tenir **100 % de nos engagements en terme de rendements de réseau, et ainsi contribuer à la préservation du milieu naturel.**

ANCORAGE LOCAL

SAUR possède une **organisation de proximité sur le territoire de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère**. Nos équipes possèdent un **fort ancrage** et un **fort attachement local** ce qui garantit efficacité et fiabilité. Nous utiliserons par ailleurs des **moyens matériels performants, dédiés au secteur Aude** pour la recherche de fuite.

UNE TRANSPARENCE SINCÈRE DE LA GESTION

Par un **accès direct au système d'information SAUR**, vous bénéficiez d'une transparence en temps réel des données relatives à la gestion de votre service.

UNE EQUIPE AU CŒUR DE VOTRE TERRITOIRE

VOS CONTACTS PRIVILÉGIÉS SAUR DISPONIBLES AU QUOTIDIEN



Frédéric ROLLAND

Directeur Régional
Contact privilégié de la collectivité chargé des relations contractuelles



Fernando MARTINS

Directeur de territoire
Interlocuteur privilégié de la collectivité, Coordination des contrats



Une organisation opérationnelle ADAPTEE



2,71 ETP

dédiés à votre contrat

+ 0,22 ETP de services supports



Chef de secteur Aude



Cécile TERRATS
Ingénieure d'exploitation

OUVRAGES
0,28 ETP
Entretien
Visites courantes

RÉSEAU
1,56 ETP
Recherche de fuite
Visite réseau et travaux

RENOUVELLEMENT
0,36 ETP
Electromécanique
Branchements
Compteurs

CLIENTÈLE DEDIEE
0,58 ETP
Conseiller clientèle local
Agent clientèle

CPO
Gestion contrat
0,22 ETP
Cartographie / DICT
Hydraulique
Ordonnancement

NOS PROPOSITIONS POUR LE PARTAGE DES DONNÉES ET LA TRANSPARENCE DU SERVICE

Notre plateforme d'échanges permettra le partage d'informations, le stockage de documents et la réalisation de travaux collaboratifs sur des fichiers partagés à distance.

UN REPORTING COMPLET



L'archivage et l'accès à tout l'historique des documents

- Compte-rendu mensuel
- Travail en simultané sur le même document
- Alerte mail envoyée pour les nouveaux documents
- RADs, BSA, RPQS
- Présentation Power Point
- Plan de récolement



Rubrique spécifique à la gestion et échanges avec les usagers

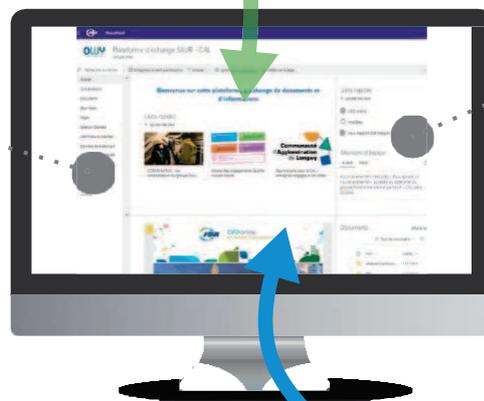


L'accès aux données brutes en toute transparence

- Interventions avec photos
- Fichier de suivi des données de production sur les stations et réseaux
- Analyses d'autosurveillance
- Historisation mensuelle du SIG au format .SHP
- Historique des alarmes
- Données brutes de la télégestion
- Suivi de fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable



Messagerie instantanée avec notifications personnalisées



La plateforme d'échanges permettra la mise à disposition d'informations et de réaliser un travail collaboratif simultané sur des documents partagés à distance



LA VISION DU SERVICE EN TEMPS RÉEL AVEC CPO ONLINE



SMART reporting de l'activité du service et de votre patrimoine

- Inventaire du patrimoine à jour
- Compte-rendu d'intervention avec photos
- Données de télésurveillance des ouvrages
- Volumes produits
- Volumes mis en distribution
- Consommations de réactifs
- Consommations énergétiques
- Fuites et réparations réseau



L'accès au module de télésurveillance de vos ouvrages avec

- Accès aux données de télésurveillance
- Mise en place avec la collectivité de tableaux personnalisés des données (par exemple temps de fonctionnement des pompes)



Accès au SIG

- La cartographie des interventions (par exemple réparation des fuites sur réseau mise à jour à J+1)
- Cartes thématiques (année de pose, diamètre, matériaux...)
- Visualisation des chantiers en cours sur votre périmètre grâce à l'interface avec notre service DICT
- Accès aux plans de récolement qui ont servi de base à la mise à jour



Suivi des indicateurs clientèle

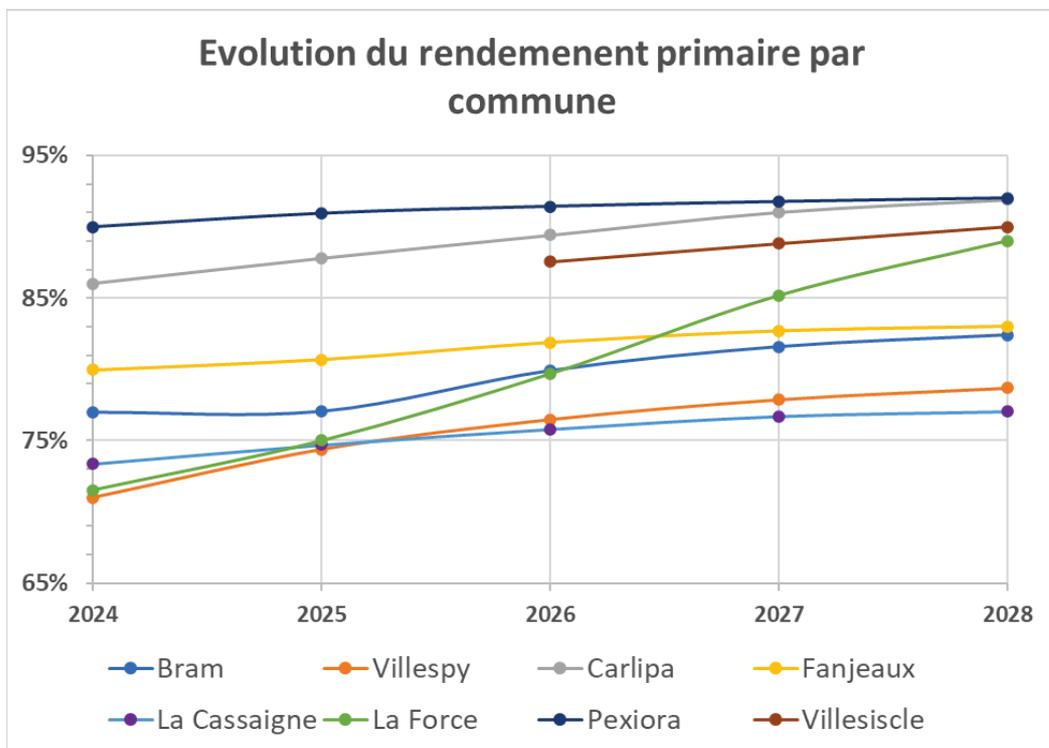
- Facturation
- Réclamations
- Recouvrement

NOS ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE VOTRE RESEAU D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023
Reçu en préfecture le 11/05/2023
Publié le
ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

Notre engagement de performance des réseaux et de gestion optimisée de votre patrimoine repose sur notre politique d'exploitation et plus particulièrement **notre solution experte REZO+ basée sur 4 axes fondamentaux** :

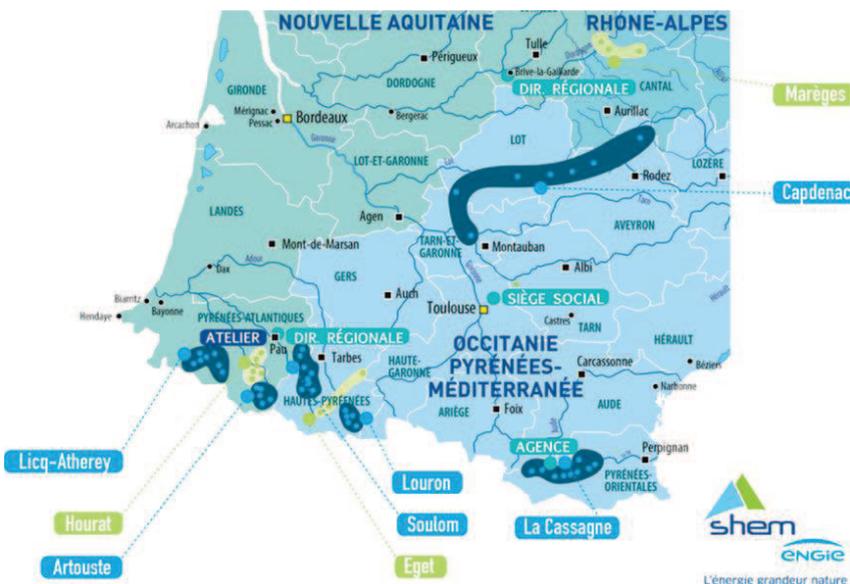
- Une expertise des données et du fonctionnement de vos réseaux pour en optimiser son fonctionnement
- Une instrumentation adaptée pour des réseaux et des équipements sous surveillance
- Une forte réactivité en matière de recherche et de réparations de fuites et une maintenance renforcée des accessoires et équipements du réseau
- Un accompagnement dans votre politique de renouvellement de vos réseaux d'eau potable



Assurer à chacune de vos communes d'atteindre à minima un rendement primaire supérieur ou égal à 77 % en dernière année du contrat, et au-delà de 89 % pour la moitié d'entre-elles.

UTILISER UNE ENERGIE 100% RENOUVELABLE

→ Stratégie en faveur d'un impact positif sur l'environnement



L'objectif de Saur consiste à atteindre 100 % d'énergie renouvelable et cela notamment grâce à l'énergie produite par les usines hydroélectriques de la SHEM (Société Hydro Electric du Midi).

Cet objectif illustre pleinement l'approche stratégique du Groupe qui pense la totalité de ses activités en faveur d'un **impact positif sur l'environnement, l'eau et l'ensemble de ses parties prenantes.**

Ainsi, **l'énergie consommée par Saur sur le périmètre de la collectivité sera d'origine 100% renouvelable dès le démarrage de votre contrat.**

Si besoin, et pour compléter le besoin en énergie verte, Saur achètera des Garanties d'Origine pour le volume complémentaire auprès de notre partenaire ORIGO.

Ces Garanties d'Origine attesteront de la compensation en production d'énergie verte de l'électricité consommée. Celles-ci seront délivrées par des producteurs locaux d'énergie verte, d'origine hydraulique, solaire, éolienne ou bioénergie.

NOS ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 011-200035707-20230504-D202305_03-DE

→ UN PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUVELLEMENT ADAPTE

→ NOTRE EN

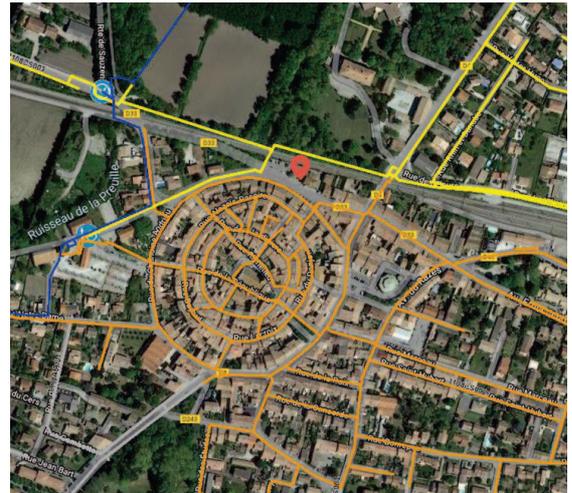
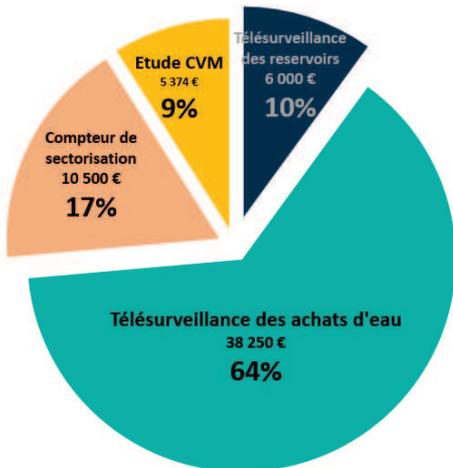
Notre programme a pour but la surveillance en continu et la maîtrise parfaite de votre service public d'eau potable

SAUR pérennise le patrimoine de la CCPLM sur la durée du contrat :

Renouvellement sur la durée du contrat :

- 159 452 € de programmé sur les ouvrages, les réseaux, et les compteurs abonnés
- 7 459 € au titre du non programmé pour faire face aux défaillances imprévues

Saur investit 60 124 € sur la durée du contrat



- Modélisation hydraulique des réseaux pour un accompagnement personnalisé permanent
- Etude Chlorure de Vinyle Monomère
- Recherche de fuites renforcée avec matériel dédié (corrélateur acoustique, etc.)
- Expertise des données actualisées avec rendements sectorisés
- Hypervision cartographique en temps réel partagée et intégrant nos engagements

ECONOMIE GENERALE DU SERVICE

→ UN TARIF ÉTUDIÉ : Proposition Tarifaire SAUR

		TARIF SAUR 2023
		Offre du 21.03.2023
Abonnement DN15 (€ HT/abonné/an)		50,00 €
Consommation (€ HT/m ³)		1,396 €
Facture 120m ³ Délégitaire (€)		217,52 € HT

→ COMPARATIF OFFRE SAUR 2023 / TARIFS PAR COMMUNE :

Tarifs par Commune	Bram (Tarif 2023)	Villespy (Tarif 2023)	La Force (Tarif 2023)	Pexiora (Tarif 2023)	Carlipa (Tarif 2022)	Fanjeaux (Tarif 2022)	La Cassaigne (Tarif 2022)	Villesisclle (Tarif 2022)
Abonnement Délégitaire	49,01 €	55,47 €	46,58 €	23,70 €	61,54 €	53,27 €	53,27 €	50,31 €
Part var Délégitaire sur 120 m ³	1,338 €	2,215 €	1,541 €	1,326 €	1,887 €	1,736 €	1,736 €	1,539 €
FACT 120 m ³ Délégitaire	209,58 €	308,54 €	231,50 €	182,83 €	288,01 €	261,64 €	261,64 €	235,01 €
Variation 120m ³ Part Délégitaire	3,79 %	-32,30 %	-6,04 %	18,97 %	-24,48 %	-16,86 %	-16,86 %	-7,44 %

CONVENTION DE GESTION DES RESEAUX d'EAU POTABLE ET D ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre la Commune de MONTREAL, rue de la mairie 11290 MONTREAL, représentée par Monsieur le Maire, Christian REBELLE, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du ~~26 octobre 2017~~ 2017....., ci-après désignée par les termes « Commune de MONTREAL » ;

D'une part

Et

la Commune de BRAM, rue du Chanoine Andrieu 11150 BRAM, représentée par Madame le Maire, Claudie MEJEAN, autorisée par la délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2017, ci-après désignée par les termes « Commune de BRAM »

D'autre part

PREAMBULE :

Suite à la rencontre en préfecture le 21 janvier 2013 avec, notamment, les Maires de Bram et Montréal et le Président de la communauté de communes, il a été décidé, en accord avec Monsieur le Préfet de l'Aude, de signer un protocole d'accord fixant les modalités pratiques et les engagements réciproques de chaque partenaire pour la réalisation d'une opération de relogement adaptée permettant la sédentarisation des familles d'origine tzigane vivant sur le site Saint Loup situé sur la commune de Bram.

Cette opération se limite strictement aux familles, au nombre de 19, résidant actuellement sur cette zone sans aucune extension future possible.

Les services de la DDTM ont sollicité le bailleur social Habitat Audois pour réaliser une opération adaptée. Le principe a été proposé aux élus de Bram et Montréal en septembre 2011, lesquels ont proposé une parcelle mitoyenne, située sur le territoire de Montréal, propriété du Conseil Départemental. Sous réserve de l'accord des élus concernés, Habitat Audois accepte d'y réaliser un lotissement de 19 maisons maximum aux conditions expresses de ne pas mobiliser de fonds propres sur cette opération relevant de l'intérêt général et de la mise en place d'un accompagnement social personnalisé par une structure spécialisée.

Un protocole d'accord a été rédigé et signé le 3 juin 2016, en vue de définir et répartir clairement le partage des responsabilités et des compétences de chaque partenaire de cette opération, qu'il convient de rappeler ci-après :

La commune de Montréal :

La commune de Montréal, à la demande des services de l'Etat et de la commune de Bram, accepte l'implantation de cette opération sur son territoire.

Elle :

- procédera à la modification du PLU pour rendre constructibles les parcelles cédées par le Conseil Départemental (A 720, A 721, A 722) ;
- facilitera l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'aboutissement du programme ;
- acceptera la rétrocession de la voirie, des réseaux basse tension et éclairage public du lotissement ;
- réalisera l'aménagement de l'accès (voirie primaire et son éclairage public) permettant l'accès au futur lotissement depuis la route départementale D63 jusqu'au droit de ce dernier et à cet effet s'engage à mobiliser auprès de la société BGO le terrain d'assiette nécessaire à la réalisation de la voirie ;
- facilitera et participera aux réflexions visant à définir les conditions d'aménagement des espaces situés à proximité du site Saint Loup (nettoisement par chantier d'insertion et/ou autre solution alternative) ;
- Participera activement à une Commission de Médiation et de Suivi en charge du suivi des familles avant et pendant la prise de possession des logements. Cette Commission, à laquelle participeront les communes de Montréal et de Bram, le Département, la DDCSPP, l'AMI et Habitat Audois et si possible les habitants, aura pour mission principale d'assurer le suivi de l'évolution du site Saint Loup d'un point de vue social et technique et de, si nécessaire, intervenir afin de réguler et de traiter tout dysfonctionnement. Une définition du rôle et du fonctionnement de la commission sera arrêtée ultérieurement. Cette commission sera assistée dans un premier temps par le cabinet CATHS.

La commune de Bram :

- facilitera l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'aboutissement du programme ;
- réalisera l'ensemble des réseaux primaires (eau potable + lutte contre l'incendie – assainissement électricité – téléphone) permettant la viabilité du terrain concerné par le programme de construction jusqu'au droit des parcelles et ce depuis les réseaux existants sur la commune ;
- acceptera la rétrocession des réseaux eau potable et assainissement collectif du lotissement, propriété initiale de la Commune de Montréal.
- réalisera les travaux de mise en sécurité du site Saint Loup dans l'attente du déménagement des familles dans les nouveaux logements à intervenir ;
- réhabilitera le site d'habitat précaire suite au relogement des familles en condamnant l'accès à la parcelle depuis la route départementale D63 afin d'éviter toute nouvelle occupation ;
- facilitera et participera aux réflexions visant à définir les conditions d'aménagement des espaces situés à proximité du site Saint Loup (nettoisement par chantier d'insertion et/ou autre solution alternative)
- continuera à assurer la scolarité dans ses écoles des enfants des 19 familles recensées sur le site de Saint Loup et futures locataires des logements à intervenir, à cet effet une convention spécifique interviendra entre les communes de Montréal et de Bram sans contrepartie financière.
- participera activement à une Commission de Médiation et de Suivi en charge du suivi des familles avant et pendant la prise de possession des logements. Cette Commission à laquelle participeront les communes de Montréal et de Bram, le Département, la DDCSPP, l'AMI et Habitat Audois et si possible les habitants aura pour mission principale d'assurer le suivi de l'évolution du site Saint Loup d'un point de vue social et technique et de, si nécessaire, intervenir afin de réguler et de traiter tout

dysfonctionnement. Une définition du rôle et du fonctionnement de la commission sera arrêtée ultérieurement. Cette commission sera assistée dans un premier temps par le cabinet CATHS.

Les parcelles A720, A 721 et A722 concernées par le projet de lotissement sont situées sur le territoire de la commune de Montréal, toutefois, compte tenu de la proximité de la commune de Bram, et afin d'en minimiser leur coût, les extensions des réseaux Eau Potable et défense incendie, Assainissement collectif, Basse Tension et téléphone se feront depuis les équipements présents sur Bram.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU DE CE QU'IL SUIIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La commune de Bram s'engage à assurer la gestion des réseaux d'eau potable (EP) et d'assainissement collectif (AC) ainsi que leurs équipements, inhérents au lotissement Saint Loup – sis Montréal 11290, situés sur les parcelles initialement cadastrées section A n° 2194, n° 2195, n° 2197, n° 2200.

Les dites parcelles ont été transférées à la commune de Montréal par acte authentique en date du ~~16 mai 2017~~ 26 mai 2017 et classées dans le domaine public communal par délibération en date du ~~16 octobre 2017~~ 16 octobre 2017.

Article 2 : Ouvrages concernés

Les réseaux concernés sont :

- Réseau d'eau Potable : 250 ml
- Branchements individuels d'eau potable : 19 u
- Réseau d'assainissement collectif gravitaire : 120 ml
- Réseau d'assainissement collectif sous pression : 110 ml
- Branchements individuels d'eaux usées : 19 u
- Poste de relevage : 1 u
- Poteau de défense incendie : 1 u

Article 3 : Gestion et entretien

Pour les besoins de gestion, nettoyage, entretien, contrôle des réseaux EP, AC et leurs équipements, les frais seront à la charge exclusive de la Commune de Bram.

Toute participation financière de la Commune de MONTREAL à cette fin est exclue.

En cas de travaux sur les réseaux précités réalisés par un tiers, les autorisations de voirie seront délivrées par la commune de Montréal, qui demeure propriétaire des réseaux objet de la présente.

Le contrôle des poteaux de défense incendie demeure de la responsabilité du Maire de Montréal, au titre de ses pouvoirs de police.

La Commune de Bram sera subrogée dans les droits de la commune de Montréal, vis-à-vis des garanties prévues par la loi, dès la signature de la présente convention.

Article 3 : Date et durée de la convention

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Article 4 : Communication de documents

La commune de Montréal s'engage à communiquer à la commune de Bram tout dossier ou document favorisant la gestion, nettoyage, entretien, contrôle des réseaux EP, AC et leurs équipements.

Article 5 : Litige

En cas de litige concernant l'interprétation, exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie à plus diligente, aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux, le 5 décembre 2017.

A Montréal

Pour la commune de Montréal,

Monsieur Le Maire, Christian REBELLE




Pour la Commune de Bram,

Madame le Maire, Claudie MEJEAN

